

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matieres du tems.

*Contenant aussi quelques Nouvelles de Litterature
& autres Remarques curieuses.*

M A I 1717.



A LUXEMBOURG,
Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur
& Marchand Libraire.

M. D. CC. XVII.

*Avec Privilege de Sa Sacree Majeste Imperiale
& Catholique, & Approbation,
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

ON aura soin de faire paroître ce Journal régulièrement au commencement de chaque mois; les Sçavans & les curieux sont invités de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres pièces qui pourront interesser & être agréables au Public; on n'aura qu'à adresser les Paquets (franc de port) au Sieur André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ce Journal s'est toujours imprimé, & où il s'imprime encore actuellement; on trouve chez lui le fond de cet Ouvrage, qui a commencé en Juillet 1704. avec le Supplément en 2. Volumes qui remonte jusques à la Paix de Rivoick; ceux qui voudront en faire des corps complets peuvent s'adresser à lui, comme à la source.

L'on trouve aussi chés ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, de tous Pais: de même que differents Journaux Littéraires, Historiques & Politiques.

LA CLEF DU CABINET
D E S
PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les Matieres du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Litterature & autres remarques curieuses.

Mai 1717.

A R T I C L E I.

Qui contient les matieres de Litterature, & autres remarques curieuses.

I. **L**Es Poësies de Mr. de la Monoye
Membre de l'Accademie Françoise,
si connu dans la Republique des
Lettres, ont été imprimées à la
Haye chez Charles le Vier. C'est
un grand in 8^o. qui contient 302. pages avec
l'Eloge.

*Poësies de
Mr de la
Monoye.*

Ce Scavant est du premier ordre, fin Cri-
tique, & excellent Poëte. Mr. de Salangre
son Ami qui les a publiées à son insçu, fait
ce present au Public, qui ne lui peut être que
très agréable, puis que tout ce qui est sorti
de la plume de Mr. de la Monoye, est parfait,
& d'un goût particulier. Il paroît si difficile
de le pouvoir imiter, que l'on assure que
l'Academie l'a invité à ne plus paroître sur

les rangs, de peur de rebuter ceux qui connoissent, ou qui avoient envie de courir la même carrière; on trouve dans ce Recueil des Traductions, des imitations, des pièces originales, la plupart en François, & quelques-unes en Latin, des Odes, des Epigrammes, & presque toutes sortes de Vers, dont quelques-uns néanmoins sont un peu libres. Mr. de Salangre a eu soin d'accompagner une partie de ces pièces d'observations, qui apprennent à quelle occasion elles ont été faites.

*Vers à la
louange du
roi sur le
dûl aboli.*

Voici quelques-uns de ses Vers à la louange du feu Roi sur le dûl aboli: cette pièce dont je ne donne ici qu'un fragment, a remporté autrefois le prix à l'Académie.

Maintenir dans la guerre une heureuse abondance,

Faire aimer sa douceur, & craindre sa puissance.

Dans l'une & l'autre Mer s'ouvrir de nouveaux Ports.

*Des trésors du Levant augmenter ses trésors ;
Combattre en même tems & l'hyver & l'Espagne ;*

Etonner l'Univers d'une seule Campagne,

A ces rares exploits, à ces coups inouis,

Je reconnois le Ciel, je reconnois Louis,

Le Ciel &c.

Mr. de la Monnoye naquit à Dijon le 16. Juin 1641. & y a passé une bonne partie de sa vie, il étoit pourvu d'une Charge de Correcteur à la Chambre des Comptes, qu'il a quittée depuis quelques années pour se retirer à Paris, où il fait à présent sa résidence; en l'année

1713. il fut choisi pour remplir à l'Académie la place de Mr. *Regnier des Marets*; il prononça à sa réception un Eloge magnifique de son Predecesseur. Les curieux conservent précieusement en Bourgogne ses Poësies en langue vulgaire du Pays, qui sont inimitables, c'est dommage qu'elles ne puissent être entendues de tout le monde. Son mérite l'a rendu cher à tous les Compatriotes, qui auroient bien souhaité qu'il eût fixé son séjour parmi eux; aussi trouve-t'on peu d'hommes qui en aient si généralement reconnu, & dont le commerce soit plus aisé, & en même tems plus agréable.

II. On imprime à Amsterdam chez *David Marret*, un Journal nouveau qui a pour titre, *Bibliothèque Angloise*. Il ne sera fait mention dans cet Ouvrage que des livres qui s'impriment journellement en Angleterre, tant en Latin qu'en Anglois; on le fera paroître tous les trois mois, ce sera un petit in 12 qui contiendra environ dix feuilles; ce livre sera très curieux & très-utile, on n'a pour s'en convaincre, qu'à faire attention combien les Anglois ont de goût pour les bons livres, & pour la belle Litterature. Voici comme s'en explique un Auteur qui est charmé de la liberté dont jouissent les Sçavans en ce Païs-là, & qui rend à cette Nation la justice qui lui est dûë, & cela en des termes qui font bien sentir que la prévention a bien moins de part à cet éloge que la vérité. „ Les Anglois, dit-il, ont écrit sur toutes sortes de matieres, & ont bien écrit; ils ont leurs *Fontenelles*, leurs *Malebranches*, leurs *Petau*, mais avec cet avantage que leurs beaux esprits ne

X ;

Bibliothèque
que Angloise

„ sont pas obligez de se borner aux choses
 „ indifferentes, & de déguiser celles qui sont
 „ essentielles, d'une maniere à les faire mé-
 „ connoître; que leurs Philosophes ne sont
 „ pas obligez de prêcher l'aveuglement pour
 „ les choses qui regardent le salut, ils ne
 „ veulent pas comme le R. . . . qu'un
 „ fidele soit un sot. Leurs critiques ni leurs
 „ Antiquaires ne sont pas dans la necessité de
 „ supprimer ou de déguiser les découvertes
 „ qui s'font; la verité n'est pas dans leur
 „ Pays asservie aux Loix, de sorte qu'elle
 „ puisse être de contrebande: ils la recher-
 „ chent avec courage, ils la découvrent sans
 „ crainte; cette liberté jointe à leur tempe-
 „ rament fait qu'ils creuent les matieres,
 „ & qu'ils aprofondissent ce que d'autres ne
 „ font qu'eslever, l'Europe n'a pas de plus
 „ habiles Mathématiciens que les Neortons,
 „ &c. Pourquoi ne dit-on pas de toutes les au-
 „ tres Nations ce que l'on dit de celle-ci? par
 „ quel enchantement sont-elles si fort retenues?
 „ pour peu que l'on y fasse de reflexion, il est
 „ aisé d'en trouver la raison.

Le Janseniste errant
 Tragi Comedie.

III. Un Religieux qui se trouve à la tête
 d'une venerable Communauté, a fait imprimer
 une Tragi-Comedie, sous le titre de *Janseniste errant*: cette pièce fut représentée dans
 son Convent pendant les jours gras du Carnaval
 dernier; c'est un Chef d'œuvre en son espece,
 elle est moitié Prose & moitié Vers. Le Pere
Quemal y est peint avec des traits, sous les-
 quels on ne le connoitroit pas encore; outre
 l'heresie dont l'Auteur de cette pièce fait
 son crime capital, il y est représenté comme
 un homme sensuel, friand, commode & in-
 genieux

genieux à se procurer tous les plaisirs les plus voluptueux, & même les plus défendus. Les autres Acteurs qui paroissent sur la Scene, sont Messieurs Dupin, Arnaud, Brigande, Torrentin, les Religieuses de Port Royal; & chacun à sa maniere y joie son Rôle. Dans tous les autres Actes le Pere *Quésnel* y fait son personnage de Janseniste errant, & paroît dans tous les differents états où l'Auteur s'imagine que la fortune & la necessité l'ont conduit, débitant ses erreurs, faisant des Neophites, & conspirant à la ruine entiere de l'Eglise. Le denoüement de la Pièce, est qu'enfin le Pere *Quésnel* accablé des foudres du Vatican, humilié de se voir la victime de ses Antagonistes, meurt de desespoir à *Amsterdam* entre les bras d'un Ministre Protestant.

Je voudrois qu'il me fut possible de pouvoir regaler le Public de la Pièce entiere, elle merite sagement d'être lûë; pour tâcher d'en donner une juste idée, j'inscrerai ici une partie du Prologue.

*L'heresie de nos jours est un vilain Serpent,
Qui se plie & replie sans garder de mesures,
Et se roulant toujours en diverses figures,
Toujours nous fait gémir nous fait rire souvent,
La naissance funeste d'un Monsieur simalin,
Devoit se, disoit-on, mettre l'Eglise en poudre,
Mais l'Eglise aussi-tôt l'ayant frappé de foudre,
L'on peut s'en divertir sans craindre son venin.
Chaque année, chaque jour, & chaque Partisan
Donnent la Comedie tour à tour ou ensemble,
Mais si vous en voulez seulement un exemple,
Quésnel en fournira quelqu'un des plus pia-fans.
Ce fameux hypocrite voulant passer pour Saint.
&c.*

A ce stile on peut aisément connoître le genie de l'Auteur, & à cet échantillon, le Lecteur peut juger de la Pièce, il faut avouer qu'elle convenoit parfaitement au tems auquel elle a été représentée, le ridicule & les traits même un peu gaillards n'y ont pas été épargnez; mais la bonne intention & le Seraphique zele de l'Auteur rectifie tout, on ne doit regarder ce qui lui est échappé que comme des licences poétiques.

IV. Il paroît depuis peu de jours la Lettre d'un Avocat au Parlement de Paris, à un Docteur de Sorbonne, touchant le *Pridemisme*, c'est l'Apologie d'une prétendue herésie imaginée par un Prelat de France, & que ce même Prelat a pris soin de refuter serieusement dans une de ses instructions Pastorales, du 4. Janvier dernier; il en fait Auteur le Recteur de l'Université de Paris, lequel dans une Assemblée Générale des facultez du 22 Juin précédent, avoit avancé dans son discours, ces paroles, *Quid docere debent Episcopi, nisi quod Ecclesia, quibus jurante Spiritu Sancto, presunt, tenent, & pridem acceperunt* (voilà le mot qui a donné le nom à l'herésie prétendue & à la contestation) ce qui semble signifier que les Evêques ne doivent enseigner que la doctrine reçûe depuis longtems & conservée par les Eglises, auxquelles Dieu les a donné pour Pasteurs. C'est le sens naturel de la proposition. Mais cet Archevêque a prétendu que cet adverbé *pridem* ne signifioit que peu de jours, peu de mois, peu d'années, qu'aussi on avoit limité la croyance des Fideles à ne recevoir que ce qui avoit été enseigné & cû depuis peu de tems dans l'Eglise. Pour le prouver, il cite l'autorité de

Apologie de
Pridemisme.

Laurent de *Valla*, qui ne donne pas d'autre notion à cet adverbe.

L'Avocat vangeur de la Catholicité du Recteur, employe les lexicograpes *Priscien*, *Gardin* *Jesuite*, *Lucrece*: il fait voir par la loi 2. au Code de *municipibus & originariis*. Par la loi *Libertus* 17. tirée des réponses de Papinien, que *Pridem* s'étend au delà de plusieurs milliers d'années, qu'il n'est pas permis de faire de gayeté de cœur, un crime capital à un Chef respectable par lui-même, & par la Compagnie à la tête de laquelle il est placé, sur le sens & la notion d'un adverbe qui n'est point équivoque. Il d'écouvre les motifs secrets qui font agir, &c.

Telles sont les matieres qui occupent à present les deux parties (sçavoir les acceptans & les refusans la Constitution) on peut s'apercevoir qu'ils ne s'épargnent pas, puisque un seul mot qui n'est pas même équivoque, est capable de former des contestations, qui sont toujours suivies d'aigreurs & d'injures, même grossieres. Quel désordre que nos Chefs, nos Docteurs, & des gens respectables par leurs caracteres soient aux prises pour des vetilles, ne s'aperçoivent-ils pas combien il y a peu de charité dans la conduite qu'ils tiennent, quel scandale pour les Fideles, & quel triomphe pour les ennemis de l'Eglise? Mais taisés-vous petit Journaliste, ces Matieres sont hors de votre portée.

V. Un Auteur anonime avoit publié (avant *Projet de* les Conférences qui se sont tenuës au sujet de *réunion des* la Constitution *Unigenitus*, & qui se sont terminées avec si peu de succès) un ouvrage sous le titre de *Projet de réunion des Evêques refusans*

ans & acceptans ladite Constitution.

Son but étoit d'amener les deux partis à des Conférences amiables, pour entendre & proposer respectivement les doutes qui les arrêtoient dans leur sentiment; & pour parvenir plus facilement à la réuion, l'Auteur reduisoit la question, qui cause aujourd'hui une espece de Schisme dans l'Eglise, à une pure question de fait.

„ L'Eglise, dit-il, n'a que deux regles pour
 „ fonder l'infailibilité de ses Jugemens, l'E-
 „ criture Sainte & la Tradition; la Tradition
 „ s'explique, ou par la voix unanime des
 „ Chrétiens, ou par les écrits des Saints Peres,
 „ & par ceux des Auteurs approuvés qui
 „ sont entre les mains des Fideles, & dont les
 „ sentimens uniformes sont passés de siecle
 „ en siecle jusques à nous.

Il s'agit donc de consulter cette Tradition, les Saints Peres & l'Ecriture Sainte, & de savoir si la Constitution leur est conforme; cet examen & cette comparaison, est une pure question de fait, & cependant elle est décisive, elle ne donne pas plus d'avantage aux Acceptans qu'aux Refusans, elle met tout dans un juste milieu. „ La cause adjointe r'il n'est „ point finie, & quand elle le seroit, tant qu'il „ y aura des Evêques & des Eglises particulières à persuader, les acceptans eussent-ils „ de leur côté la verité toute nue, la charité „ doit leur faire prendre le parti des Confe- „ rences.

Il prouve ce dernier fait par des exemples de *St Augustin*, qui après les décisions Canoniques, consent à entrer en Conférence avec les Donatistes. Par celui du Pape *Palage*, qui

à l'occasion des Evêques oposans à la reception des trois Chapitres, dit, qu'il falloit supporter leurs doutes, & leur procurer les éclaircissèmens nécessaires dans une Conference ou un Concile, mais loin que la cause de la Constitution soit finie (continüé l'Auteur) elle reste encore à finir, puisque une Bulle en matiere de Foi ne peut avoir d'autorité qu'elle ne soit universellement reçüe. &c.

Si le Systeme de cet Auteur a donné lieu aux Conférences, il doit se sçavoir bon gré de ses bonnes intentions, & gémir qu'elles ayent eu si peu de fruit.

VI. Ces mêmes Conférences qui promettoient la réünion des Prelats acceptans & refusans la Constitution, qui se tenoient en presence de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc Regent, & dont on attendoit un si grand bien, bien loin d'avoir procuré quelques avantages, n'ont servi qu'à aigrir de plus en plus les esprits; quoique presque tout le monde soit informé de ce qui s'est passé en France à ce sujet, depuis près de deux mois, je ne puis pour la fidelité de l'Histoire me dispenser d'en faire ici le détail, qui outre qu'il est curieux & interessant, peut être ignoré de beaucoup de gens dans les principales circonstances. Voici le fait.

Le 26. du mois dernier, & dans le fort des Conférences qui se tenoient au Palais Royal en presence de Monseigneur le Duc Regent, comme il a été dit ci-dessus, entre les Cardinaux & les Evêques des deux partis, Mr. le Cardinal de Noailles s'étant trouvé malade, & ne pouvant y assister, envoya faire ses excuses à son Altesse Royale, & en même tems
lui

*Ce qui s'est
passé au sujet
de la Consti-
tution pen-
dant &
depuis les
Conférences.*

lui remettre un projet d'accommodement par Mr. de Noailles Evêque de Châlons, il contenoit quatre articles

1. Qu'il y avoit dans la Constitution vingt-cinq Propositions qui ne pouvoient être censurées, étant extraites toutes mot pour mot de l'Ecriture Sainte, des Conciles, & des Saints Peres.

2. Qu'il consentoit de condamner les autres Propositions, non dans le sens de l'Auteur, mais selon le mauvais sens des explications qu'on leur avoit donné.

3. Que l'innocence & l'orthodoxie de leur Auteur, c'est à-dire, du Pere Quesnel, seroit reconnüe.

4. Que l'acceptation que les Evêques feroient de la Bulle sous ces modifications, ils la feroient comme Juges naturels des questions de foi, de mœurs, & de discipline, non pas comme exécuteurs des décisions de la Cour de Rome.

Les Cardinaux de Rohan & de Bissy à la vûe de ce projet se récrierent, & dirent que la Cour de Rome ne s'accommoderoit jamais d'une acceptation de cette nature; Mr. l'Evêque de Châlons leur repondit qu'ils n'en avoient point d'autres à esperer de leur part, alors les Commissaires Laïques qui se trouverent presens, dirent qu'il falloit donc renvoyer la Constitution à Rome.

Evêques qui interjettent appel à un futur Concile General & œcuménique.

VII. Messieurs les Evêques de Mirepoix, de Sennez, de Montpellier, & de Bologne, opposerent aux modifications de Mr. le Cardinal de Noailles, & prévenus que la Bulle en tout sens est une pièce qui ne peut être acceptée, désaprouverent les temperamens de Mr l'Archevêque

Archevêque de Paris ; & pour en arrêter le cours, ils résolurent de rompre les négociations, & d'ôter toute espérance d'accommodement, par un Appel au Concile General futur ; pour y proceder plus juridiquement, ils estimèrent qu'il falloit se faire appuyer de la Sorbonne, & à cet effet ils s'y rendirent, & en présence de la Faculté, Mr. l'Evêque de Mirepoix fit un discours éloquent, dans lequel après avoir démontré les erreurs qu'il croit être dans la Bulle, & la Catholicité des Propositions censurées, il conclut à un Appel juridique & dans les formes de la Constitution, au Concile general futur. Mr. l'Evêque de Sennez Porteur de l'Acte qui avoit été concerté & dressé par les Confreres & lui, en fit lecture à l'Assemblée.

Mr. Ravecher Syndic de la Faculté jugeant de l'importance de cette affaire, & combien il devoit mesurer ses démarches dans ce coup d'éclat, requit que l'on déliberât dans les formes. Sur cette requisition quelques Docteurs se retirèrent & allerent donner avis à Mr. l'Abbé le Moine de la Scene qui se passoit en Sorbonne ; celui-ci courut en informer Mr. le Cardinal de Rohan, qui dépêcha un Gentilhomme à son Altesse Royale, lui apprendre les entreprises des quatre Evêques & des mouvemens de la Sorbonne.

Cependant les délibérations se continuoient avec chaleur & celerité pour prévenir les Lettres de Cachet, & enfin l'appel au Concile futur passa la pluralité de 97 voix contre onze. Mr. Bidet se déchaina contre la multitude, & dit que non seulement il n'adhéroit point à cette conclusion, mais qu'il la détestoit ; *non*

solum

solum non adhaeco, sed etiam detestor. Les Docteurs Prevost, Vivant, la Roche, Sauvigny, Masson, Navarre, Drouin, Bonneval, Burgevin, Romilly, & Lestang, plus modérés que le Sieur Bidet, se contenterent de refuser leurs signatures, & se renfermerent alors dans les bornes du respect dû à une vénérable Compagnie.

Mais à peine le Sieur Vivant fui-il retourné dans sa maison Curiale de St. Mery, qu'il envoya significier aux Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté, une opposition à la conclusion prise dans l'Assemblée du matin; cet Acte conçu dans les termes de la pratique ordinaire sans deduction d'aucuns moyens qui soutienne le merite de l'opposition, ne vaut pas la peine d'être ici rapporté, il vaut mieux ceder sa place à la conclusion de la Sorbonne.

Sacra Facultas adhaeret appellationi interjecta ab Illustrissimis Episcopis Mirapicensi, Senonensi, Montis Fessulano, & Boloniensi, ad Concilium generale à Constitutione summi Pontificis Clementis XI. qua incipit Unigenitus, atque ab iis inde secutis, & secuturis, & à gravaminibus seu illatis seu inferendis à Sanctissimo Clemente XI. suâ, aut aliâ quacumque autoritate. Quam Constitutionem sacer ordo pluribus Conclusionibus declaravit se non acceptasse, cujus appellationis instrumentum lectum est, & traditum in Comitibus; cunctaque qua in eo continentur probata. Actum hujus adhesionis concedit Illustrissimis Episcopis supra dictis, parvaque est sacra Facultas sese adjuungere ubicumque & quomodocumque opus fuerit ad prosecutionem hujus appellationis coram Concilio gene-
rali

*vali liberè & legitimè congregato; & apud quem
& quos pertinere poterit, eamque appellationem
suo nomine prosequi. Datum in Comitibus gene-
ralibus sacra Facultatis Parisiensis, iisdem
Episcopis supra dictis presentibus, die 5. Martii
anno 1717.*

Après cette résolution vigoureuse, deux Notaires furent chargez d'aller signifier l'Acte d'appel à Mr. le Nonce, il falloit ce dernier trait pour donner la forme & l'authenticité à l'Acte.

Mr. le Nonce porta aussi tôt ses plaintes à Monseigneur le Duc Regent, d'un attentat si irreligieux. Il ne sçavoit peut-être pas que l'entreprise pour être hardie n'étoit pas nouvelle, cependant S. A. R. pour satisfaire Mr. le Nonce commanda aux quatre Evêques de se retirer de Paris, fit conduire le Notaire à la Bastille, & exila Mr. le Syedic à Collioure par une Lettre de Cachet. Cette réparation n'a pas touché au fond ni au mérite de l'appel, il semble même que loin d'y vouloir donner atteinte, on a laissé aux Evêques & aux Pasteurs du second ordre, la liberté de s'expliquer sur le procédé de la Sorbonne: c'est sans doute à la faveur de cette liberté, qu'une foule de Curez, de Docteurs, & de Prêtres tant de Paris que des autres Provinces du Royaume, ont signifié à Mr. le Cardinal de Noailles qu'ils adheroient à la conclusion de la Sorbonne.

On ne s'en tient pas seulement à l'adherence à l'appel; la plus grande partie de ceux du Clergé qui avoient accepté la Constitution, se sont retracté dans les formes.

Les quatre Evêques qui sont aux environs de

de Paris voyent leurs amis & reçoivent des visites, ils ne paroissent nullement ébranlez au contraire pour que leur Appel soit revêtu de toutes les formalitez necessaires, ils ont dépêché un Exprés à la Cour de Rome, avec ordre de faire toute la diligence possible pour insinuer leur Acte d'Appel au Chambellan du Pape; selon toutes les apparences, il ne peut avoir fait aucune difficulté de le recevoir, puisque l'on n'étoit pas encore informé en ce Pais de ce qui s'étoit passé à Paris, & que ce Courier est parti trente heures avant celui que Mr. le Nonce a dépêché au Pape.

Depuis cet Article écrit on assure que Sa Sainteté, outrée du procédé des quatre Evêques, a fait brûler publiquement par la main de l'*Exécuteur* leur Appel.

Cette affaire fait l'attention de presque toute l'Europe & le sujet de toutes les conversations. On feroit un Volume de tout ce qui se dit & fait chaque jour sur cette matiere, & il s'en passe peu que quelque Prelat, Communauté Ecclesiastique & Université du Royaume n'adhère à l'Appel, & ne fasse des retractations, si tant est qu'ils eussent accepté la Constitution. Il seroit trop long d'en faire le détail, je me contenterai seulement de rapporter ce qui s'est passé à Reims.

La Faculté de Theologie de cette Ville n'a pas été des dernieres à prendre son parti, le Doyen de cette Université ayant appris par des copies authentiques que lui envoyerent Gens dignes de foi, ce qui s'étoit passé en Sorbonne, en fit rapport à l'Assemblée, qu'il fit convoquer à ce sujet; de vingt-cinq Docteurs qui

*La Faculté
de Theologie
de Reims
adhère à
l'appel.*

des Princes &c. Mai 1717. 321

qui si trouverent, vingt quatre furent d'avis sur le champ d'adherer à l'appel, il n'y en eût qu'un seul qui fit quelque difficulté, mais ayant reconnu qu'il étoit juste & nécessaire, il y consentit comme les autres; la conclusion ayant été prononcée, redigée, reluë, & approuvée, on fit entrer deux Notaires, qui en dressèrent un Procès Verbal, dans lequel cette conclusion est inserée en son entier, qui a été signée sur la minute par tous les Docteurs les uns après les autres.

X Parmi une infinité de pieces de Poësies, qui paroissent au sujet de la Constitution, je n'en mettrai ici qu'une seule. Je ne l'inseré dans ce Journal, que parce que la pensée m'en a paru singuliere, mon dessein n'étant pas de mêler la plaisanterie avec une affaire aussi serieuse, ceux qui la trouveront trop libre ne m'en imputeront rien après l'aveu que je fais, voici la piece.

*Qu'est-ce aujourd'hui que cette Bulle,
Qui paroît juste aux uns, aux autres ridicule;
Ce n'est pour le dire entre nous,
Qu'une veuve que sa misere,
Après la mort de son époux,*
Force de retourner à son pere.*

XI Cet Article Litteraire sera de plus en plus curieux, sur tout si les Sçavans veulent bien nous communiquer quelques unes de leurs pieces; on a mis à l'Avis qui est à la tête de ce Journal, à qui on peut les adresser, & comment, c'est-à-dire, port franc, autrement on les laissera au Bureau de la Poste; les nouvelles Politiques

Y Histori-

* *Loüis XIV.*

Historiques & intéressantes, seront aussi reçues agréablement, & ceux qui les enverront n'auront pas sujet, de se plaindre de la négligence, dont ils se sont plaints ci-devant.

On cherche aussi à appaiser la mauvaise humeur, du Sr. Jordan, soit disant Auteur de la suite du journal Historique, qui s'imprime à Paris, puisque le Sr. André Chevalier, Imprimeur à Luxembourg, fait travailler à cet Ouvrage, par une nouvelle main; on le prie de vouloir bien cesser ses invectives, & ses longs & ennuyeux discours, s'il ne veut s'armer des vérités désagréables, il faut espérer qu'il prendra ce bon parti, qu'il ne fatiguera plus le public de ses plaintes, & qu'il cherchera matière ailleurs pour remplir son Journal.

XII. Comme j'entre nouvellement dans la lice, il faut que je m'ajustasse à toutes les règles prescrites pour la composition des Journaux, une des principales, est de regaler au moins le Public d'une Enigme, en voici une.

E N I G M E.

Enigme. Sur un Trône de pourpre où je suis attaché,
Esclave malheureux, & Prince tout ensemble
Je r. gne absolument sans en être empêché,
Que par les ennemis qu' autour de moi j'assemble.

Je porte mon Palais par tout où bon me semble,
Je suis craint en tous lieux & par tout recherché,
Quand je suis attaqué tout mon Empire tremble
Chacun aime à me voir & l'on me tient caché.

des Princes &c. Mai 1717. 323

*Au dedans au dehors je suis sans cesse en guerre,
J'ai toujours fait le bien & le mal de la terre,
Et souvent tout mon mal vient du bien que je
fais.*

*En vain vous prétendés çavoir qui je puis être,
S'i n'en conte la vie on ne me voit jamais,
Un Dieu seu peut m'faire & seul peut me con-
noître.*

On prie l'Auteur de cet Enigme, de vou-
loit bien continuer, à envoyer quelques uns
de ses ouvrages, ils sont d'un goût qui ne peut
que plaire infiniment au Public.

XIII Mr. l'Abbé Genest, dans son livre des
principes de Philosophie, ou preuves naturel-
les de l'existence de Dieu, & de l'immortalité
de l'ame, qui paroît nouvellement, traite ces
matieres avec tant de netteté & un si grand
ordre que les Lecteurs, les moins au fait les
conçoivent aisément. Il nous fait sentir dans
la premiere partie de son ouvrage, que nous
ne pouvons nier que nôtre esprit, par sa pro-
pre operation ne s'aperçoive lui même, &
n'aperçoive ensuite tous les objets qui cau-
sent ses sensations, que par là il est impossible
qu'il s'ignore, si qu'il ignore un esprit sou-
verain, un Etre necessaire, Auteur de tous les
autres êtres. Voici comme il s'explique.

*Principes
de Philoso-
phie &c. par
Mr l'Abbé
Genest.*

*Avant que de pouvoir définir aucun être
C'est le nôtre, c'est nous, que nous devons con-
noître,*

*Afin de demêler cet accord merveilleux,
De ce qu'ils font en nous, de ce qu'ils font en eux.
Il faut donc commencer de nouvelles revûes,*

Examiner de près dans la meure saison

Les choses que nôtre raison

Croyoit dans sa jeunesse avoir le mieux connus,

Pour y mieux parvenir, forçons nous à douter

De tout ce que nos sens ont pu nous rapporter?

Hommes faits, supposons que nous venons de
naître,

Un monde tout nouveau devant nous va paroître,

Sans sçavoir si je songe ou si c'est un reveil,

Je crois ou je crois voir une terre, un soleil,

Des Monts couverts de bois, des Collines fleuries,

Des Fleuves argentés, des riantes Prairies,

J'entends mêler au bruit des Eaux

La charmante voix des Oiseaux.

Sont-ce de douces reveries?

J'ignore tout, & rien ne m'est connu.

Attentif, étonné, je regarde, j'écoute,

Qui suis-je? où suis-je? & d'où suis-je venu?

Qu'arrive-t'il en moi? je balance, je doute.

D'une chose pourtant je ne sçaurois douter,

Je crois voir, je crois écouter.

Posez qu'un Jupiter ait par le Dieu des songes,

Produit pour me tromper mille & mille menson-

ges,

Assurément je ne suis point trompé.

Quand de ces vains objets je croi: être occupé.

Oùï, oùï, Pyrroniens indociles Sceptiques,

Indifferens Académiques,

On peut trouver le vrai, l'esprit en est frappé:

Que des fictions chimeriques,

Des illusions fantastiques

Viennent à mon esprit se montrer sous des traits

Qui n'ont jamais été, qui ne seront jamais.

Il est certain qu'en moi j'en ai l'apercevançe.

J'irai jusqu'à douter qu'il soit rien au dehors

A douter si j'ai même un corps.

Mais

des Princes &c. Mai 1717. 325

*Mais douter c'est penser ; je doute, donc je pense.
Je cherche si j'existe. Ainsi je m'en instruis.
Pour penser il faut être, or je pense, je suis
Première vérité que connoissent les hommes,
Nous pensons & par là nous savons que nous
sommes.
Assuré par mon doute il faudra confesser,
Que je suis un sujet capable de penser.*

*Ce principe secret qui m'instruit de mon être,
Et séparé de tout, d'abord se fait connoître,
Ou cet être pensant qui sur soi se fléchit,
Est ce que nous nommons nôtre ame, nôtre esprit.*

Ce seroit faire un vol au Public que de ne lui pas annoncer de toute part un si excellent livre, c'est un in 8°. qui contient 277. pages, imprimé à Paris chez Jaques Etienne, sur la fin de l'année 1716.

ARTICLE II.

*Qui contient ce qui s'est passé de considerable
en ESPAGNE & en PORTUGAL,
depuis le mois dernier.*

LA Cour d'Espagne a formé un nouveau projet pour redresser les affaires de la Marine & du Commerce qui depuis si longtems avoient été negligées. Il ne faut pas douter que cela ne procure de grands avantages à cette Nation, qui pour peu qu'elle veuille se donner de soin & de mouvement, est en état de l'établir aisément dans la plus grande partie du monde; l'on assure qu'à l'avenir les Flottes qui iront

*Plan pour
rétablir le
Commerce
& la Marine
en Espagne.*

& reviendront des Indes Occidentales feront plus richement chargées que par le passé.

*Evêchés
donnés en
Espagne & à
qui.*

II. Dom Francisco Och a de Mendarozquets a été nommé à l'Evêché de *Placentia*, ce nouveau Prelat est Docteur de l'Université de *Salamanque*; on a aussi donné à Dom Pedro Magna, Religieux de l'Ordre de St. Benoît, celui de *Soifonne*, & celui *Doribuela* dans le Royaume de Valence au Pere Salvador Rodrigués, Religieux de l'Ordre de St. François,

Peut-être que la brigade n'aura eu nulle part à ces élections, puis que l'état dans lequel vivoient auparavant ces nouveaux Prelats, leur en ôtoit les moyens, & que leur seul mérite les a élevé à cette éminente Dignité.

*Galeres
équipées à
Barcelonne
pour le Levant.*

III. Cette Cour a envoyé aussi des ordres très-précis à Barcelonne pour faire équiper en diligence les six Galeres qui doivent aller au Levant, & qui sont destinées à renforcer la Flotte des Venitiens contre les Turcs; les mêmes ordres portoient que tous les Miquelets qui seront deormais pris ne seront plus mis à mort, on les destine à servir sur les Galeres comme Français, ainsi leur sort n'en sera guères plus heureux.

*Ours &
Miquelets
pris, que détruits en Catalogne.*

IV. Les neiges qui sont tombées pendant cette saison déjà avancée en Catalogne, ont fait sortir encore une fois des Montagnes quantité d'Ours & autres bêtes qui faisoient de grands ravages dans la Plaine, & devoient même les personnes qui leur tombent sous la patte; mais on a donné de si bons ordres qu'ils ont été presque tous détruits

truits, & qu'il n'en paroît quasi plus.

Ce n'est pas seulement contre les Bêtes sauvages qu'il faut se précautionner, la sûreté & la tranquillité publique demandent encore que l'on nettoye un Pays autant qu'on le peut des Bandits & des Voleurs, (animaux encore plus ferores & plus à craindre.) C'est pour cet effet que l'on poursuit vivement tous les Miquelets qui infestent ce Pays, & que l'on fait un très-mauvais parti à tous ceux que l'on peut attraper. On en a transféré des prisons de Gironne & de celles de Barcelonne environ 70. parmi lesquels se sont trouvez trois de leurs Chefs, qui, à ce que l'on assure, seront rouez vifs, & les autres attachez à la Chaîne.

V. Dom Felix Cornejo, ci-devant Secrétaire de l'Ambassade de France sous le feu Duc d'Albe, a été nommé pour remplir en Suisse la place qu'occupoit ci-devant le Marquis Barette Landy, actuellement Ambassadeur à la Haye.

VI. Le vingt-un du mois de Mars jour des Rameaux, la Princesse regnante en Espagne, accoucha heureusement d'un Prince qui a été aussi-ôt baptisé, & nommé François; on a dépêché dans les Cours des Exprez, pour porter cette agréable nouvelle aux Ambassadeurs qui y résident, qui dans le même tems en ont fait part, & ont rendu cette nouvelle publique.

*Naissance
d'un Prince
en Espagne.*

VII. Le Roi de Portugal a fait assurer le Pape par l'Ambassadeur qu'il tient à Rome, de la diligence avec laquelle il faisoit travailler à l'Armement des Vaisseaux de guer-

*Assurances
de Sa M. P.
au Pape.*

re destinez à joindre l'Escadre de Sa Sainteté.

Le zele de ce Monarque est assurément louable, & ses revenus ne peuvent être mieux employez qu'à garantir le St. Pere de la frayeur que lui cause le voisinage de la guerre des Turcs. Aussi lui en a-t'il marqué sa vive reconnoissance en établissant (comme il a été dit dans les précédens Journaux) un second Archevêché à Lisbonne avec le Titre de Patriarche. Il est vrai que les Bulles ont coûté trente mille Cruzades à celui qui a été pourvu, mais qu'est ce que ce métal vil & méprisable, au prix du profit spirituel qu'en retireront le Roi & la Nation Portugaise entiere. Sa Sainteté ne manquera pas de joindre à cette premiere grace celle que ce Prince lui a fait demander avec tant d'instance pour les R. P. Jesuites dans la Chins.

VIII. Sa M. P. a fait encore acheter depuis peu de tems en Hollande quatre Vaisseaux de Guerre pour renforcer ses forces Navales, & a donné ordre au Comte de Taroca son Ambassadeur à la Haye, de demander à L. H. P. les Passeports necessaires pour les pouvoir sortir, & envoyer en Portugal, ce qu'il a fait en presentant un Memoire à Leurs HH. P.P. pour obtenir lesdits Passeports, & ce qui lui a été accordé sans aucune difficulté.

ARTICLE III.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en FRANCE , depuis le mois dernier.

I. LE differend entre Mrs. les Princes du Sang & les Princes legitimez , en a attiré un autre entre ces derniers & les Pairs de France , qui auroit des suites bien plus desagréables si ce qu'ils demandent leur étoit accordé.

Mrs. les Pairs par une Requête qu'ils presenterent au Roi le 22. Fevrier dernier , demandent qu'on annulle la Declaration du 5. Mai 1694. qui donne à Mrs. les Ducs du Maine & Comte de Toulouse , le premier rang après les Princes du sang , ensemble l'Edit du mois de Mai 1711. qui leur attribué le Droit de représenter les anciens Pairs aux sacres des Rois , au défaut des Princes du sang , & la séance au Parlement à l'âge de 20. ans. C'est avec peine , dit-on , que les Pairs attaquent cet ouvrage de la tendresse du feu Roi. Ils souhaiteroient que ce qu'ils doivent à leur dignité pût compatir en cette occasion avec le profond respect qu'ils conservent pour la memoire de ce grand Prince , & avec la reconnoissance de ses bienfaits , qui sera toujours gravée dans leurs cœurs. Mais il ne leur est pas permis de se taire , lorsque leur dignité , dont ils sont également responsables à l'Etat & à la posterité , est attaquée par tant de titres dans la principale & dans la plus incontestable de leurs Prerogatives , de ne re-

Requête présentée au Roi par Mrs. les Pairs de France.

noître que les seuls Princes du sang au dessus d'eux. Les Princes du sang ont fait voir dans leur memoire, que la seule Naissance legitime peut donner la capacité de succeder à la Couronne, avec le titre & les honneurs du sang; & ils l'ont établi par les loix fondamentales du Royaume, par l'aveu de tous les siècles, & par la reconnoissance perpetuelle de la Nation. Mais si Messieurs les Duc du Maine & Comte de Toulouse ne peuvent défendre la capacité de succeder à la Couronne, le titre, & la qualité de Princes du sang qui leur a été donné par l'Édit de 1714. & par la Declaration de 1715. ils ne peuvent avoir de meilleurs raisons pour se maintenir dans le rang & dans les Prerogatives qui leur sont attribuées par la Declaration de 1694. & par l'Édit de 1711. Les Pairs soutiennent que Mrs. les Duc du Maine & Comte de Toulouse, ne pouvant conserver le titre de Prince du sang, ils ne peuvent avoir de rang que celui des dignitez dont ils sont revêtus. Ils font voir que la dignité de tous les Pairs est égale, & que leur rang ne peut être réglé que par l'ancienneté. On prouve par les décisions des Rois Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. que la qualité de fils legitime d'un Roi, ne peut donner de préséance sur les autres Pairs, & qu'on doit remettre les enfans naturels des Rois dans le rang qu'ils doivent avoir. On oppose l'exemple de Louis XIV. lui-même qui ne donna d'autre rang au Duc de Verneuil fils naturel de Henri IV. que celui de l'érection de sa Pairie. Enfin on remontre que le Droit de représenter les anciens Pairs.

Pairs aux sacres des Rois, est une Prerogative qui n'est dûë qu'aux Princes du sang, & aux Pairs de France suivant leur ancieneté; que la distinction de prêter serment au Parlement à l'âge de 20 ans est sans fondement, & que les enfans naturels de Henri IV. & leurs descensans n'y ont jamais prétendu. &c.

Cette Requête étoit signée par 26. Pairs de France dont quatre sont Ecclesiastiques.

II. Quelque tems après que cette Requête eut été présentée, il survint une contestation entre Mr. le Duc du Maine & le Maréchal de Villeroy, au sujet de la place qu'ils devoient occuper dans le Carosse du Roi; Mr. de Villeroy disant qu'il ne devoit céder qu'à un premier Prince du Sang; cette affaire a été portée au Conseil de Régence, & l'on assure qu'elle a été décidée en faveur du Duc du Maine; c'est un préjugé, que Mrs. les Pairs pourroient bien ne pas réussir dans ce qu'ils se sont proposez.

III. Par un Arrêt du Conseil on a prorogé jusques à la fin du mois de Mars le cours des Louis d'or de vingt livres marquez au coin de Louis XV. passé lequel tems, on ne les recevra plus aux Hôtels des Monoyes qu'au Marc, & il ne sera plus permis de les presenter dans le Commerce sous de très-grosses peines. Le terme fixé par l'Edit du mois de Novembre 1716. pour la diminution des anciennes Espèces fabriquées pendant le dernier Regne, a été aussi prolongé jusqu'au premier Mai, après quoi elles seront absolument décriées.

IV. Les différens délais qu'on a donnez pour faire viser les Papiers Royaux, & les

*Différend
entre le Duc
du Maine &
le Maréchal
de Villeroy.*

*Arrêt du
Conseil qui
proroge le
cours des
Louis de 20.
livres.*

convertir enfoite en Billets de l'Etat étant expirez; le Roi par fa Declaration du 13. Mars 1717. explique fes intentions à ce fujet. Comme cette pièce peut être utile fur tout aux étrangers qui font chargez de ces effets, nous l'infererons ici.

*Declara-
tion du Roi
concernant
les papiers
Royaux.*

L OUIS par la grace de Dieu, &c. Nous avons ordonné par nôtre Declaration du 7. Decembre 1715. que les promesses de la Caisse des Emprunts, les Billets de le Gendre, ceux de l'extraordinaire des Guerres, de la Marine, & de l'Artillerie, les Billets de Tonnie & de la Lotterie, les Certificats donnez aux Ingenieurs & Entrepreneurs des Fortifications, les Assignations de toute nature, les Ordonnances du Tresor Royal, & tous autres Billets faits pour le service de l'Etat jusqu'au premier Septembre 1715. seroient raportez dans un mois, pour être vifez par les Commissaires nommez à cet effet; faute de quoi, & le dit temspassé, tous les effets qui n'auroient pas été vifez, demeureront nuls, éteints, & supprimez en vertu de nôtre dite Declaration, sans qu'on pût dans la suite en pretendre ni repeter aucune valeur. Ce délai a été prorogé de quinze jours par Arrêt de nôtre Conseil du 18. Janvier 1716. & Nous avons encore donné des ordres particuliers pour faire vifer tous les Billets & effets de même nature, qui seroient representez ausdits Sieurs Commissaires; enforte qu'au lieu de six semaines les porteurs desdits Billets ont eu environ quinze mois pour les faire vifer. Nous avons pareillemens ordonné par nôtre dite Declaration du 7. Decembre 1715. & par celles des premier & 25. Avril

Avril 1716. que lesdits Billets & effets vizez seroient convertis en Billets de l'Etat, suivant les liquidations qui en auroient été faites; & comme il est important de finir toutes ces operations, de faire connoître au public pour combien il a été retiré de Billets d'Etat, & de l'instruire successivement de ce qui en sera retiré dans la suite; Nous avons jugé que Nous ne devons pas differer à expliquer nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre très-cher & ami Cousin le Duc de Bourbon: de nôtre très-cher & ami Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher & ami Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nôtre Royaume. Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, déclaré, & ordonné, disons, déclarons, & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les promesses de la Caisse des Emprunts, les Billets de le Gendre, les Billets de l'extraordinaire des Guerres, ceux de la Marine, de l'Artillerie, de Tontine & de la Lotterie, les Certificats donnez aux Ingenieurs & Entrepreneurs des Fortifications, les Assignations de toute nature, les Ordonnances du Tresor Royal, & tous autres Billets faits pour le service de l'Etat, jusques au premier Septembre 1715. qui n'ont point été vizez en exécution de nôtre Declaration du 7. Decembre 1715. à l'exception seulement des Billets des Receveurs Generaux de nos Finances, seront & demeureront nuls, éteints & supprimez comme nous les éteignons & supprimons par ces presentes sans que les porteurs desdits Billets & effets en puissent prétendre ni repe-

ter

ter aucune valeur. O donnons pareillement que tous les effets visez & liquidez en exécution de nôtre dite Declaration du 7 Decembre 1715. & qui n'auront pas été convertis en Billets de l'Etat au premier Mai prochain, seront pareillement nuls, étroits & supprimez en vertu de nôtre presente Declaration, & sans esperance d'aucun autre délai, & que les porteurs desdits effets n'en pourront prétendre ni repeter aucune valeur. Si donnons en Mandement. &c.

*Arrêt du
Conseil d'E-
tat du Roi
touchant les
Billets de la
Banque.*

V. On a publié un autre Arrêt rendu dans le Conseil d'Etat du Roi le 10. Avril dernier, par lequel il paroît que l'on veut accrediter de plus en plus les Billets de la Banque generale établie à Paris sous la direction du Sr Law; entretenir la confiance des Etrangers, & en même tems donner à l'argent la circulation si necessaire pour ranimer le Commerce qui languit depuis si longtems dans le Royaume. C'est pour cet effet que Sa Majesté ordonne qu'à commencer du jour de la publication de cet Arrêt, les Billets de la Banque generale seront reçûs comme argent pour le payement de toutes les especes de droits & d'impositions, dans tous les Bureaux de Recette, Fermes, & autres revenus de S. M. que tous les Officiers comptables, Fermiers & sous Fermiers, leurs Recvours, Commis, & autres chargez du maniement des deniers dans l'étendue du Royaume, seront tenus d'acquitter à vûë & sans aucun compte les Billets de ladite Banque qui leur seront presentez, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils

qu'ils auront en Caiffe. Et que lors qu'ils n'auront pas de fonds, ils acquitteront lesdits Billets des premiers deniers qu'ils recevront. Leur défendant de remettre aucune partie des fonds de leur Recette en Lettres de charge ou par voitures, & d'acquitter aucune rescription, si ce n'est l'excédent qu'ils auront en Caiffe, après avoir préalablement & par préférence acquitté les Billets de la Banque qui leur auront été présentez. Veut aussi Sa Maj^{te} qu'à mesure qu'ils recevront lesdits Billets, ils les envoient à ceux à qui ils sont tenus de remettre les fonds de leur manement, pour en recevoir la valeur à vûë au Bureau general de la Banque établie à Paris, à peine &c.

Au moyen de l'acquittement de ces Billets, on empêchera le transport des especes des Provinces à Paris, ce qui causoit une interruption, & un dérangement dans le Commerce, qui paroît faire à present l'attention principale de Son Aïtessè Royale Mgr. le Duc Regent.

VI. Mr. Desaleurs est retourné depuis peu à Paris, de son Ambassade de Constantinople; il à été relevé par Mr. le Marquis de Bonnac. Si cet Emploi a ses agrémens, il a aussi ses dégoûts. Les Turcs ne sont pas religieux observateurs du droit des gens, & le caractère d'Ambassadeur, n'est pas aussi sacré parmi eux, que parmi les autres Nations. *Mr. Desaleurs de retour de Constantinople*

VII. On a été longtems incertain si Mr. le Prince de Dombes fils aîné du Duc du Maine, iroit faire la Campagne en Hongrie. L'on commence à n'en plus douter, puis qu'une partie

Lo Prince de Dombes va en Hongrie. partie de ses équipages, & la plupart de ses Domestiques sont déjà arrivez à Strasbourg, & n'attendent que de nouveaux ordres pour se rendre à U m, pour de là s'embarquer sur le Danube. Ce Prince prendra le titre de Marquis de Trevoix, & fera la Campagne en qualité de Volontaire; plusieurs Seigneurs doivent l'accompagner qui auront tous des équipages magnifiques. Celui du Prince de Dombes consiste en douze Mulets, vingt Chevaux de main, une Berline, une Chaise de Poste, & trois Chariots; son Domestique est composé de cinq Gentilshommes, y compris son Gouverneur, quatre Valets de Chambre, six Valets de pied, les Officiers servans pour la bouche & tout l'attirail necessaire. Mr. le Comte de Toulouse son Oncle lui a fait present de quatre cens mille livres pour aider à faire sa Campagne, & d'un service de Vaiselle d'argent d'une grande valeur.

Mr. le Comte de Kingsegg son arrivée à Paris.

VIII. Mr. le Comte de Kingsegg Ambassadeur de S. M. I. arriva à Paris le 20. du mois dernier avec Madame la Comtesse son épouse & quelques personnes de distinction, dans plusieurs Carosses à six chevaux. Son Excellence alla descendre à la rue de Vaugirard dans un Hôtel qui lui a été préparé. Beaucoup de Seigneurs & de Dames ont été rendre visite à cet Ambassadeur & à son épouse depuis leur arrivée en cette Ville, & l'on assure qu'il fera son entrée publique au premier jour avec beaucoup d'éclat & de magnificence. Son Excellence a déjà eu une audience particuliere de Madame la Duchesse de Berry, de Madame, de Monsieur, & de Madame la Duchesse d'Orleans, &
le

le 30. il en eut aussi une particuliere du Roi , à laquelle il fut conduit par le Marquis de Magny Introdecteur des Ambassadeurs.

IX. Mr. l'Abbé du Bois a été reçu dans *Mr. du Bois* le Conseil des affaires étrangères , & pour *recû dans le* vû de la Charge de Secretaire du Cabinet *Conseil.* du Roi qui étoit vacante par la mort de Mr. de Gaillieres.

X. Mr. le Prince de Conty a été aussi ad- *Mr. le Prin-* mis. & a pris séance pour la premiere fois au *ce de Conty* Conseil de Regence. Le Roi lui a accor *prend séance* dé le Gouvernement du Poitou , dont Mr *au Conseil* le Marquis de la Vieuville étoit pourvû , & *de Regence.* duquel il s'est demis volontairement en faveur de ce Prince.

XI. Il est aisé de concevoir à quel pitoyable état les Gens d'affaires avoient reduits la France , & jusques à quel point ils avoient abusé de la confiance que l'on a eu en eux pendant le dernier Regne , puisque malgré la conviction de leurs crimes , & des brigandages qu'ils ont commis impunement ; le Roi a été obligé de suspendre la rigueur de sa justice, à leur égard , & même d'arrêter le cours des perquisitions qui se faisoient de leurs vols , de peur que la circulation de l'argent (dont ils sont en possession , & qui fait la plus grande partie de celui qui est dans le Royaume) ne fût arrêtée absolument , & que le Commerce ne tombât dans un si grand desordre , qu'il fût presque impossible de le retabir.

Cette obligation néanmoins n'a pas été si indispensable. & l'on s'aperçoit bien que c'est moins par necessité que par un effet de la bonté du Roi & de Mgr. le Duc Regent.

Car il auroit été facile de détruire entièrement cette vermine , si on avoit voulu ne rien relâcher de la severité des loix , qui effectivement ne permettent pas que l'on pardonne à de pareils gens. La Chambre de Justice avoit été établie à ce sujet , & ils ne devoient s'attendre qu'à de rigoureux châtimens , si sa Ma. esté , considérant la quantité des coupables qu'il y avoit à punir , & étant instruit par S. A. R. combien la clemence sied bien aux Souverains , n'avoit mieux aimé leur pardonner que de les sacrifier à la juste haine des peuples.

L'Edit du mois de Mars qui revoke & supprime cette même Chambre de Justice , ce rigoureux Tribunal auquel ils étoient soumis , leur est un garant du pardon general que le Roi leur accorde. Comme il y a peu de gens d'affaires qui ne soient obligez à l'avenir d'avoir cette piece dans ses Archives, je ne l'insérerai ici que pour la satisfaction du public & comme un monument de la bonté du Prince qui gouverne la Nation.

Edit du Roi portant revocation & suppression de la Chambre de Justice du mois de Mars 1717.

Edit du Roi qui supprime la Chambre de Justice.

LOUIS par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Le nombre presque infini d'abus & de malversations qui ont été commises pendant vingt-cinq années de guerre, dans la perception & le maniement de nos deniers, & la licence sans bornes, avec laquelle les Usuriers publics avoient abusé des besoins de l'Etat & de la misere de nos Peuples, Nous ont obligé à établir une

une Chambre de Justice, dont la severité pût arrêter le cours de la dépradation, & obliger tous ceux qui avoient fait des fortunes aussi immenses, que précipitées. à declarer des gains la plûpart illicites, qu'il étoit de leur intérêt de cacher. Les recherches qu'elle a faites, & les états qu'une grande partie de ceux qui en étoient l'objet, ont donnez de leurs biens, Nous ont fait connoître également la grandeur du mal, & la difficulté du remede. Plus Nous avons voulu en approfondir la cause & le progresz, plus Nous avons reconnu que la corruption s'étoit tellement repandûe, que presque toutes les conditions en avoient été infectées; enforte qu'on ne pouvoit employer la plus juste severité pour punir un si grand nombre de coupables, sans causer une interruption dangereuse dans le commerce, & une espee d'ébranlement general dans tout le corps de l'Etat. Et comme son intérêt est une Loi suprême, à laquelle Nous devons faire ceder toutes les autres, Nous avons estimé qu'il étoit à propos de moderer la rigueur de nôtre justice, pour ne pas tenir plus longtems un grand nombre de familles dans une incertitude capable d'arrêter le cours des affaires, & de suspendre la circulation de l'argent, qui fait que toutes les parties de l'Etat se prêtent un secours mutuel pour le bien general en particulier. C'est dans cette vûe que par nôtre Declaration du dix-huit Septembre dernier, Nous avons bien voulu Nous relâcher de la severité de nôtre premier Edit; & convertissant en peines pecuniaires celles qui sont portées par nos Ordonnances, Nous avons eû devoir Nous contenter de retirer des Financiers par des taxes proportionnées à leurs facultez, au moins une partie de ce qu'ils ont

exigé de nos peuples, qui profiteront tous de cette restitution, par l'usage que Nous en faisons pour la liberation de l'Etat. Les taxes ordonnées par cette Declaration ayant été faites, suivant les regles que Nous avons prescrites en nôtre Conseil, & à la faveur desquelles près de trois mille personnes qui avoient fourni des états de leurs biens, ont été jugées ne devoir point être taxées; il ne Nous resteroit plus pour suivre entierement le plan que Nous nous étions proposé par nôtre Declaration du 17. Mars 1716. & par celle du 18. Septembre dernier, que de faire poursuivre à la rigueur ceux qui, au lieu de profiter de tous les délais que Nous avons eu l'indulgence d'accorder aux Gens d'affaires, & autres Justiciables de la Chambre de Justice, n'ont pas encore donné l'état de leurs biens, & de les faire condamner aux peines rigoureuses établies par nôtre dite Declaration du 17. Mars. Mais voulant user de clemence à l'égard de ceux mêmes qui le meritent le moins, pour ne rien laisser subsister après la Chambre de Justice, qui puisse troubler la tranquillité des familles, la liberté & la facilité du commerce; Nous avons jugé à propos de faire dresser un état exact de ceux qui étoient dans ce cas, sur les declarations qui ont été fournies par les autres, & sur les resultats de nôtre Conseil, & autres actes qui Nous en ont donné la connoissance, & de les comprendre dans les Rolles arrêtés, en exécution de nôtre Declaration du 18. Septembre, afin que pour le bien general du Royaume, ils puissent participer à une amnistie, dont ils devoient être exclus par leur desobéissance: ainsi l'exécution de nôtre Declaration du 18. Septembre, étant entierement consommée, Nous croyons qu'il est

tems de faire cesser l'usage d'un remede extraordinaire que les vœux de toute la France avoient demandé, & dont il semble qu'elle desire également la fin. Nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre cette resolution, que Nous pouvons desormais recueillir le principal fruit de cet établissement passager, non seulement par l'extinction d'une partie considerable des dettes de l'Etat, mais encore par l'ordre & l'arrangement que les recherches qui ont été faites, Nous mettront en état d'apporter dans l'administration de nos finances pour l'avantage de nos Sujets, dont le nôtre est inseparable. C'est dans cet esprit que Nous avons toujours travaillé depuis le commencement de nôtre Regne, & nos peuples en ont déjà senti les effets par la suppression des quatre sols pour livre, que le malheur des tems avoit obligé d'ajoûter à tous les droits qui se lèvent à nôtre profit; & quoi que le Commerce de toutes les Dentrées & Marchandises se trouve par-là considerablement déchargé, Nous esperons que les mesures que Nous prenons de jour en jour pour proportionner la dépense à la recette, Nous mettront en état de parvenir à procurer encore de plus grands soulagemens à nos Peuples, dont la felicité sera toujours le premier & le principal objet de nôtre gouvernement: A CES CAUSES & autres Nous mouvans, de l'avis de nôtre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre très-cher & très-amié Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher & très-amié Oncle le Comre de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nôtre Royaume, & de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale.

Nous avons quitté, remis, & pardonné à tous ceux qui sont compris, tant dans nôtre Edit du mois de Mars dernier, portant établissement de la Chambre de Justice, que dans nos Declarations renduës en consequence, soit qu'ils soient employez dans les Rolles, ou qu'ils n'y soient pas employez; & par nôtre present Edit, qui leur servira d'amnistie & de décharge generale, sans qu'aucun d'eux ait besoin d'en obtenir de particuliere, Nous leur remettons, quittons, pardonnons & abolissons tous les crimes, délits, malversations & abus par eux commis à l'occasion de nos finances & deniers publics, tant avant que depuis le premier Janvier 1689 jusqu'au jour de nôtre present Edit, sans qu'eux, leurs enfans, veuves & heritiers, puissent pour raison desdits crimes, délits, malversations & abus, être recherchez ni inquietez à l'avenir en leurs personnes & biens, civilement ou criminellement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être; imposant sur ce, silence à nos Procureurs Generaux, presens & à venir, & à tous autres: & Nous les avons de plus déchargé & déchargéons à nôtre égard de toutes recherches & soliditez, pour raison des condamnations qui peuvent être intervenuës contre leurs associez, en ce toutefois non compris, à l'égard des comptables, le simple des omissions de Recettes, faux & doubles emplois, fausses reprises, & erreurs de calcul, pour lesquelles les prévenus ne pourront être poursuisis que civilement, le tout en payant, tant par ceux qui ont été taxez sur les declarations de leurs biens, en exécution de nôtre Declaration du 18. Septembre dernier, que par ceux qui n'ayant pas fourni de semblables declarations

clarations, quoi qu'ils y fussent obligez, ont néanmoins été compris dans les Rolles arrêtez en nôtre Conseil, les sommes pour lesquelles ils y ont été employez, comme aussi sans préjudice du payement de leur part personnelle des condamnations intervenûes contre eux, en ce que leur part personnelle desdites condamnations se trouvera excéder les sommes auxquelles ils ont été taxez, au payement desquelles taxes & dudit excédent ils seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires; retenant à Nous & à nôtre Conseil, l'exécution desdites Rolles que Nous avons attribuée à nôtre dite Chambre par nôtre Déclaration du 18. Septembre dernier.

ARTICLE II.

En conséquence de l'amnistie générale portée par l'Article précédent, Nous avons révoqué, éteint & supprimé, revoquons, éteignons, & supprimons la Chambre de Justice établie par nôtre Edit du mois de Mars 1716. sans préjudice néanmoins de l'exécution des Arrêts rendus par ladite Chambre, qui seront exécutez selon leur forme & teneur: & quant aux procez criminels commencez en ladite Chambre de Justice contre un petit nombre de Particuliers, que Nous n'avons pas jugé devoir être compris dans les Rolles arrêtez en nôtre Conseil, ils seront continuez par nos Cours & Juges qui devont en connoître, & à qui ils seront renvoyez par les Arrêts particuliers que Nous rendrons à cet effet.

ARTICLE III.

Les saisies réelles & mobilières des biens-meubles & immeubles qui ont été & qui seront faites en exécution desdits Rolles arrêtez en nôtre Conseil, & des condamnations prononcées en nôtre Chambre de Justice, ensemble les adjudications

dications & discussions qui devront être faites en conséquence, seront portées en nôtre Cour des Aydes à Paris, en la premiere Chambre de nôtre dite Cour, à laquelle Nous avons attribué & attribuons toute jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Juges. Voulons au surplus que les comptes des Officiers comptables, Traitans, & autres soient rendu en la maniere ordinaire, comme avant l'établissement de ladite Chambre de Justice. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les Gens venans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ledit present Edit: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. **DONNE'** à Paris au mois de Mars. l'ao de grace mil sept cens dix-sept, & de nôtre Règne le deuxiême. *Signé,* LOUIS *Et plus bas:* Par le Roi. LE DUC d'ORLEANS Regent, present. PHELIPEAUX. *Visa,* DAGUESSEAU. Vû au Conseil, VILLEROI Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte. *Registrées,* Signé, DONGOIS.

XII. Le même jour que cet Edit fut publié, Mr. le Chancelier se rendit à la Chambre de Justice, pour annoncer aux Officiers, qui étoient assemblés la volonté du Roi: ce sage est respectable Magistrat leur fit le discours suivant. **MES-**

MESSIEURS,

Je viens vous annoncer la fin de vos travaux, & vous marquer en même tems ce qui ne doit point finir, je veux dire la satisfaction que le Roi & Mr. le Regent conserveront toujours du zele & du courage avec lequel vous avez fourni une triste carrière.

*Discours de
Mr. le Chan-
celier à Mrs.
de la Cham-
bre de Justi-
ce.*

Les peuples de ce Royaume depuis longtems en proie à l'avidité de leurs citoyens, demandoient des vengeurs; vous avez été choisis pour exercer ce ministère redoutable, & le public applaudi à un choix qui remettoit ses intérêts en de si dignes mains.

Mais vous sçavez que les remedes même peuvent quelquefois devenir des maux quand ils durent trop long-tems. A la vûë d'une multitude de criminels qui par le mélange du sang & des fortunes ont sçu interesser jusques aux parties saines de l'Etat, le public effrayé tombe dans une espece de consternation & d'abattement, qui retarde les operations & qui fait languir tous les mouvemens du corps politique. Tel même est le caractere du peuple, qui toujours sujet à l'inconstance, passe aisément de l'excès de la haine à l'excès de la compassion: il aime le spectacle d'un châiment prompt & rigoureux, mais il ne peut en soutenir la durée, & laissant bientôt affoiblir sa premiere indignation contre les coupables, il s'accoutume presque à les croire innocens lors qu'il les voit long-tems malheureux.

C'est à la prudence du Souverain qu'il est réservé d'étudier ces divers mouvemens, de sçavoir changer en regime des remedes trop forts pour la disposition du malade; & temperer tel-
lement

lement la severité avec l'indulgence que la rigueur de l'une contiennent les hommes dans les bornes du devoir, & que la douceur de l'autre rétablisse dans les esprits une confiance non moins nécessaire que la crainte pour la gloire & pour la félicité du Gouvernement.

Ainsi la même sagesse qui a donné l'état à la Chambre de Justice, en ordonne aujourd'hui la fin, & vous renvoie à des fonctions plus douces, mais non pas moins importantes, où à l'exemple des grands Magistrats que le Roi avoit mis à votre tête, vous porterez toujours le même esprit de justice, le même amour du bien public dont vous avez été animés jusqu'à présent.

Il auroit été plus avantageux pour le public & plus honorable pour cette Compagnie, que la même voix qui forma son union, eût pû aussi vous annoncer sa séparation; mais puis que par un événement imprevû, & par un choix aussi peu désiré que mérité je me trouve aujourd'hui honoré de cette fonction, j'ose vous assurer au moins que personne ne pouvoit vous donner avec plus de plaisir les éloges qui sont dûs à vos services, & à un zèle supérieur aux services mêmes.

Si son étendue n'a pû être entièrement remplie, vous aurez du moins la satisfaction précieuse à des gens de bien, d'avoir arrêté le cours d'une déprédation, que le malheur des tems sembloit avoir mise au dessus des loix; & vous emporterez avec vous la consolation de sentir que la date de la Chambre de Justice va devenir une époque memorable par laquelle on marquera désormais le tems où la règle a succédé à la licence, l'ordre à la confusion

la lumiere à l'obscurité; & où la sagesse qui sous gouverne affranchie de la dure nécessité de se faire craindre par la rigueur des peines, n'aura plus que le plaisir de se faire reverer par ses bienfaits; & toujours appliquée au soulagement des peuples, goûtera la gloire solide d'avoir établi la grandeur du Roi sur le bonheur de ses sujets.

XIII Le public a paru ressentir une grande joye de la suppression de cette Chambre, & cela peut-être dans l'esperance que le Commerce en sera plus libre & l'argent plus commun. On s'attendoit que les sommes auxquelles les gens d'affaires seroient taxez, pourroient être suffisantes pour éteindre presque toutes les dettes de l'État. Mais si le memoire qui paroît de ces mêmes dettes est veritable, il s'en faut beaucoup que cela suffise; ainsi je ne vois pas que le public ait grande raison de se rejouir de la suppression d'un Tribunal sur lequel on avoit fondé de si grandes esperances; à peine le produit des Taxes monte-t'il à trois cens millions, y compris celui des Provinces du Royaume au recouvrement duquel on est actuellement occupé.

XIV. Mr. de Mesmes premier President du Parlement de Paris, à qui le feu Roi avoit accordé un Brevet de retenue de cinq cens mille livres sur sa Charge, a obtenu que cette somme lui seroit assignée sur la taxe du Sieur Bourvalais à qui il étoit red-
Mr. le premier President obtient 500000. sur la taxe de Bourvalais.

XV. On n'a pas encore élargi des prisons
Bourvalais
le

Lais à quoi taxé.

le Sieur Bourvalais, ainsi qu'on l'avoit assuré : Il est toujours à la Conciergerie, quoi qu'il ait été taxé à quatre millions. Quelque considérable que soit cette somme, elle est bien moindre que l'on ne s'attendoit, eu égard aux grandes richesses que l'on dit qu'il possédoit. Son sort ne sera sûrement pas malheureux, puisqu'il lui restera encore plus de cinquante mille écus de rente sans ce que l'on ignore.

Normand & Gruet transféré à Bourdeaux.

XVI. S. A. R. a souhaité que ceux mêmes qui par Arrêt de la Chambre de Justice avoient été condamnez à des peines corporelles, ressentissent les effets de la clemence du Roi. Les nommez Normand & Gruet qui devoient être conduits à Marseille pour servir de Forçats sur les Galeres, ont été transferez des prisons de cette Ville au Château Trompette à Bourdeaux, où ils resteront en fermez le reste de leurs jours ; d'autres assurent que ce sera à Pierre en Cite à Lyon ; il n'importe où ce soit, pourvu que le public soit défait de ces malheureux. Quand toutes les prisons du Royaume seroient pleines de pareils gens ce ne seroit qu'un bien.

Taille proportionnelle que l'on veut établir.

XVII. Quoique l'interêt du Prince & le soulagement des peuples soient presque deux choses incompatibles, on prétend avoir trouvé ce rare secret en France, par le moyen de la taille proportionnelle que l'on veut y établir. On a déjà nommé 44 Commissaires, pour travailler à l'établissement de cette taxe dans la generalité de Paris, & essayer s'il y a lieu d'en venir à bout. Ces Commissaires doivent prendre un état des biens,

revenus , profiffions , & de la quantité des personnes tant feculieres qu'Ecclesiastiques , & en donner avis à Mr. l'Intendant Bignon , qui en fera son raport au Conseil de Regence. La facilité que l'on trouve fait croire que cet établissement se fera aisément , d'autant pût-on qu'il paroît que le Roi en retirera un profit considerable , & que le peuple en sera tout à fait soulagé. Voilà deux beaux objets : Il est pourtant difficile de persuader aux gens qu'en prenant leurs biens on puisse les rendre heureux.

XVIII. Quelque desagrément qu'ait effuyé Mr. l'Archevêque de Reims , à l'occasion des différends qu'il a eu avec son Chapitre , ce zélé défenseur de la Constitution n'est nullement ébranlé , & paroît toujours vouloir tout sacrifier pour la cause qu'il défend. Le Parlement de Paris ayant eu connoissance d'un nouveau Mandement de ce Prelat , par lequel il paroît mépriser les Arrêts de cette Cour qui lui enjoignoient de ne point troubler le repos des Ecclesiastiques de son Diocèse ; les principaux Membres de cette illustre Compagnie se sont assemblez chez Mr. le Premier President pour délibérer sur le parti qu'il y avoit à prendre. La question fut agitée dans cette Conferance si on nedevoit pas exclure ce Prelat d'avoir séance au Parlement ; mais on se contenta à la pluralité des voix de lui écrire une Lettre en termes un peu forts. & de le menacer de proceder avec rigueur contre lui , en cas qu'il ne se soumette pas au dernier Arrêt du Parlement. & qu'il continuë à inquieter de nouveau les Ecclesiastiques de son Diocèse ; cette lettre étoit accom-

accompagnée d'un ordre de Mgr. le Duc Regent qui lui enjoignoit de s'y conformer. Nonobstant cette remontrance, ce Prelat a excommunié *ipfo facto* tous ceux qui ne recevront pas la Constitution dans la huitaine, à quoi on n'a pas eu grand égard, puis que nonobstant cette fulminante Ordonnance, le Chapitre de St. Symphorien & l'Université ont adhérent à l'appel des quatre Evêques. Ce qui mortifie extrêmement & avec juste raison ce Prelat, à qui même les Huiffiers refusent de mettre à exécution ses Decrets. Voilà un feu qui s'allume que l'on éteindra difficilement, il n'en est pas de la guerre des gens d'Eglise comme de celle qui se fait entre les Princes. Il faut ici vaincre ou mourir.

*Le Courier
des 4. Evê-
ques de retour
à Paris.*

XIX. On aura pu remarquer dans l'Article Littéraire, où il est parlé de ce qui s'est passé au sujet de la Constitution; que les 4. Evêques appellans avoient dépêché à Rome un Courier pour signifier au Chancelier du Pape leur appel. C'est un nommé Durand Huiffier au Châtelet qui s'étoit chargé de cette scabreuse commission. Il est de retour depuis peu à Paris, & les quatre Prelats ont été si contents de la maniere dont il a executé leurs ordres, qu'ils lui ont fait présent d'une somme de sept mille cinq cens livres. Il faut être Huiffier & demi pour se charger d'une pareille affaire, car il ne faut pas douter que s'il eut été découvert à Rome, on ne lui eût fait un très mauvais parti, & peut-être auroit-il eu le même sort que ses dépêches. Le Notaire Touvenot & lui, seront mis au Catalogue des défenseurs de la grace efficace.

efficace. Ce renfort d'un Notaire & d'un Huissier ne laisse pas d'être considerable pour le parti.

XX. La pieté & la devotion sont de tous les états, il est cependant rare dans ce siecle de voir des personnes qui tiennent un grand rang dans le monde, embrasser la vie Monastique, dans la seule vûë de faire leur Salut. C'est néanmoins ce seul motif qui a déterminé la Princesse Adelaïde d'Orléans, fille de Mr. le Duc Regent, à embrasser ce parti. Cette Princesse prit l'habit de Religieuse dans l'Abbaye de Chelles le 30. du mois dernier avec de grand sentiment de pieté, ce fut Mr. le Cardinal de Noailles qui en fit la Ceremonie. S. A. R. a donné cent mille livres pour la dotte, & lui a assigné une pension viagere de dix mille livres.

*Princesse
d'Orléans
qui prend
l'habit de
Religieuse.*

XXI. Le Gouvernement de Saar-Loüis étant vaquant par la mort de Mr. d'Albergetti, le Roi en a gratifié Mr. le Prince de Talmont.

*Le Roi
nomme
à differens
Gouverne-
mens.*

Celui de Guise aussi vacant par la mort du Marquis de Brisac, a été donné au Marquis de Hautfort.

Et le Vidame d'Amiens a été reçu Capitaine Lieutenant de la Compagnie des Chevaux Legers de la Garde, dont il avoit la survivance de feu Duc de Chaulnes son pere. Cet Officier prêta le serment de fidelité entre les mains du Roi, en presence de Mr. le Duc Regent.

La Charge de premier Gentilhomme de la Chambre de ce Prince vacante par la mort du Marquis d'Armentieres, a été donnée au Marquis de Conflans son frere, & en même

tems

tems la survivance de cette même Charge a été accordée au Marquis d'Armentieres son Neveu.

Ceux qui souhaiteront que l'on fasse un d'étail, plus particulier de leur qualité, nom, surnom & alliances, n'auront qu'à fournir des Memoires.

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ITALIE, depuis le mois dernier.

I. **O**N a annoncé dans le précédent Journal l'arrivée des deux jeunes Princes de Baviere à Rome. L'air & l'éclat de cette Cour ont déjà déterminé le plus jeune qui étoit Laïque, à embrasser l'Etat Ecclesiastique, & à souhaiter (comme son frere qui est pourvu de l'Evêché de Ratibonne) d'obtenir des Benefices. C'est le véritable secret de fixer l'inconstance de la fortune, que d'embrasser ce parti, & se mettre à labry des revers que les Princes qui sont engagez dans le monde, ont souvent à essayer; car la grandeur & les honneurs qui les environnent sont quelquefois mêlez d'amertume; au lieu que dans cet heureux Etat tout y est toujours doux & tranquille.

Les Cardinaux & la Noblesse rendent de grands honneurs à ces Princes, & s'empresfent à leur procurer tous les plaisirs, & à leur faire trouver le séjour de cette grande Ville agréable.

II. Ces Princes après avoir demeuré quelque tems *incognito* dans cette Ville, &

en

des Princes &c. Mai 1717. 353

en avoir visité toutes les curiositez, ont été admis à l'audiance du Pape en habits d'Etudiens, le St. Pere les a reçûs avec de grandes marques d'affection & de tendresse, & tous ceux de leur suite ont eu l'honneur de baiser les pieds à Sa Sainteté.

*Sont admis
à l'Audiance
du Pape.*

Le Pape avoit déclaré quelque tems auparavant qu'il ne leur donneroit pas audience, qu'ils n'eussent rendu leur visite au Sacré College; apparamment que cette difficulté a été aplanie, ou que ces Princes ont essuyé toutes les rigueurs du ceremonial qui est fatigant en ce Pays.

III. Le Chevalier de St. George depuis son départ d'Avignon, a traversé une partie des Etats des Souverains d'Italie, & a été reçû dans toutes les Cours de ces Princes avec les marques de distinction dûës à son rang. Dom Charles d'Albani l'un des Neveux du Pape, l'attendoit sur les confins de l'Etat Ecclesiastique, pour le recevoir de la part de Sa Sainteté, & le conduire dans l'endroit destiné à faire sa résidence; après avoir séjourné quelque tems à Boulogne, & s'être reposé des fatigues du voyage, il a continué sa marche, & est arrivé avec une suite de 60. personnes à *Pezaro*, où l'on assure qu'il demeurera jusques à ce qu'il puisse aller à Rome rendre à Sa Sainteté ses respects, & que le Pape ait deliberé sur les moyens de lui faire une reception convenable, & de lui assigner les fonds necessaires pour sa subsistance. On assure que l'on a trouvé les moyens de le faire sans que cela soit à charge en aucune façon aux Sujets de Sa Sainteté.

*Arrivé du
Chevalier
de St. George
en Latie.*

*Ecrits brâ-
lés à Rome
par la main
du Bourreau.*

IV. La Cour de Rome ne paroît avoir aucune envie de se relâcher au sujet de la Constitution *Unigenitus*, puitque divers Ecrits, Libelles, &c. plusieurs rétractations faites par différentes Communautz Ecclesiastiques de France, de l'acceptation de la Bulle, ont été brûlés publiquement par la main du Bourreau dans la Place de la Minerve; je ne sais si toutes ces procédures détermineront les refusans à rendre au Pape l'entière & sainte obéissance qu'il souhaite d'eux.

*Mr. Boromé fait
Cardinal.*

V. Mr. Gibert Boromé ci-devant Maître de la Chambre de Sa Sainteté, & Patriarche Titulaire d'Antioche, a reçu sur la fin du mois passé le Chapeau de Cardinal des mains du Pape: dans le discours que fit le St. Pere, il loua beaucoup ce nouveau Prelat, & s'étendit fort sur les importants services qu'il lui avoit rendus, aussi bien que sur l'ancienneté de son illustre Famille. Tous les Cardinaux qui se sont trouvez à Rome, ont fait à l'occasion de cette promotion de grandes illuminations à leurs Hôtels pendant deux soirs consécutifs; plusieurs personnes de distinction ont aussi fait à cette nouvelle Eminence des pretens pour marquer leur joye, & la part qu'ils prenoient à son élévation; le Cardinal Albani lui a envoyé un habit de Cardinal complet; Dona Maria Bernardino Albani un riche Diamant, Dona Candida Respignosi deux beaux Chevaux de Carosse, & l'Abbé Cassini Grand Maître des Ceremonies, l'habit de Cardinal que Clement XI. quitta lors qu'il fut élevé au Pontificat.

VI. Le General Comte de Schuylenbourg après avoir passé le Carnaval à Venise, & s'être

s'être delassé en cette Ville des fatigues de la Campagne dernière, est parti pour se rendre en diligence à *Corfou* par *Otrante*. Il fera suivi bientôt du General *Nestitz*, & du Provediteur *Mecenigo*. Cette Place est encore menacée cette année par les Turcs; la vigoureuse résistance que fit ce General l'année dernière, & la honte que reçurent les Infideles, puis qu'ils furent obligez d'en lever le siege, devoit les avoir rebatez, avec d'autant plus de raison, que l'on n'a rien négligé pour mettre cette Place hors d'insulte, & qu'elle est pourvue abondamment de toutes les choses nécessaires pour une bonne défense.

Depart de Venise du General Schuylenbourg.

VII. L'Ambassadeur de cette Republique qui est à Rome, a été admis à l'audiance au Pape, & l'a remercié au nom de ses Maîtres des cent mille écus d'or qu'il a déjà permis qui fussent levez sur les Dixmes Ecclesiastiques. Outre ce subsidie le St. Pere a encore tenu une Congregation de quatorze Cardinaux pour déliberer de nouveau ce que l'on pourroit accorder à l'Empereur, & à cette Republique, pour les mettre plus en état de pousser vigoureusement la guerre. L'Eglise est trop interessée dans cette affaire pour qu'elle n'ouvre abondamment ses tresors tant spirituels que temporels.

Subsidie accordé aux Venitiens par le Pape.

VIII. Toutes les nouvelles précédentes ont fait mention des grands preparatifs que faisoit la Republique pour se mettre en état de resister aux Turcs cette Campagne, on continué tous les jours à embarquer des Corps de Troupes complets, des recrues, de l'argent, du biscuit & autres munitions de guerre & de bouche, pour le Levant, cette diligence

Preparatif des Venitiens.

ce fait que l'on pourra être en état de prévenir l'ennemi, puisque les Lettres qui viennent de Turquie assurent que la Flotte Ottomane, est à Constantinople mal pourvû de Matelots & que malgré toute la diligence qu'ils apportent à rassembler leurs Vaisseaux & Galeres, & les pourvoir des choses nécessaires, le Capitan Bacha ne pourra se mettre en mer qu'au mois de Mai. Ces lettres portent que la peste continuë à faire de grands ravages aux environs de cette Ville.

Troupes du Duc de Savoie forment un Camp près de Casal.

IX. Les Troupes de S. A. R. de Savoie ont ordre de sortir de leurs quartiers pour aller former un Camp près de Casal; le voisinage de ces Troupes alarme extrêmement les Genoïs qui craignent que ce Prince n'en veuille à Final, & à Savonne; c'est pour ce sujet qu'ils font travailler avec chaleur à mettre ces deux Places en état de défense, & qu'ils les pourvoient abondamment de Troupes & de Munitions. Les mouvemens de ce Prince ont aussi donné de l'ombrage à l'Empereur, puisque l'on assure que le General Comte Guy de Staremberg ira commander en Italie une Armée qu'on y va former pour observer de près ce que feront les Troupes du Duc de Savoie. Et quels sont les desseins.

Le Comte de Lamberg son départ de Rome.

X. Le Comte de Lamberg qui étoit venu à Rome de la part de S. M. I. & C. notifier au Pape les Conquêtes faites la Campagne dernière en Hongrie; en est parti pour retourner à Vienne. Lorsqu'il prit congé, Sa Sainteté lui fit présent d'une croix d'or enrichie de diamans d'une grande valeur.

XI. Quoique les Genoïs fournissent à l'Empereur une somme d'argent considerable pour lui

loi aider à soutenir la guerre contre les Turcs, & qu'ils semblent destiner les trois millions que la France leur a remboursé à cet usage ; le Senat n'a pas laissé d'accorder encore au Pape deux Galeres pour renforcer son Escadre, & faire la Campagne prochaine pour son service. Voilà bien des Alliez ; il est à souhaiter que la defunion ne se mette pas parmi tant de differentes Troupes auxiliaires qui se trouvent au service du Pape & des Venitiens, & qu'elles soient toutes animées d'un même zèle pour détruire l'ennemi commun.

Les Genoïs accordent au Pape 2. Galeres.

ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ALLLEMAGNE depuis le mois dernier.

I. **L** arrive journellement de toutes les parties de l'Empire, & même de l'Europe beaucoup de jeunes Seigneurs, dans le dessein d'aller faire la Campagne en Hongrie comme volontaires, & servir en cette qualité sous le Prince Eugene de Savoye ; toute cette brillante jeunesse ne peut que profiter beaucoup sous un si excellent maître dans l'art de bien faire la guerre, ni choisir une plus belle occasion de se signaler. Il ne faut s'attendre pendant le cours de cette Campagne qu'à apprendre des actions de valeur surprenantes, puisque cette Noblesse n'est conduite que par l'honneur, la Religion & l'émulation.

Jeunes Seigneurs qui arrivent de toute part pour servir en Hongrie.

II. Les peuples de Walachie ont fait demander par leurs Députez à S. M. I. la

Les Walaques demandent à se soumettre.

grace de vouloir bien les prendre sous sa protection ; ils ont offert de se soumettre entièrement, pourvu qu'on leur accorde un Chef particulier qui soit de leur Nation. Comme il y en a un en Transilvanie, S. M. I. & C. ne refusera sûrement pas à ces peuples cette grace, tant pour les delivrer du joug insupportable que les Turcs leur avoient imposé, que parce que ce a lui ouvre un Pays dont il auroit fallu faire la Conquête, s'il eût voulu s'en rendre Maître.

Comme cette Province pourroit bien devenir en partie le Theatre de la guerre, on ne fera peut-être pas fâché que l'on marque la situation, & quelques particularités tirées de l'Histoire de ce Pays.

La Walachie ou Walaquie est une Principauté de l'Europe située entre la Bulgarie, la Moldavie, la Transilvanie, & la Hongrie, elle est arrosée par la Riviere de *Pruth*, & par celle de *Malda*. Elle a eu autrefois ses Princes particuliers tributaires des Rois de Hongrie ; les Turcs y ont souvent porté leurs armes mais sans aucun succès, Jusques au Regne du Sultan Achmet qui la conquit entièrement par le secours d'un nommé *Boskai* qui lui en facilita les moyens. Cette Principauté étoit ordinairement hereditaire, mais les Turcs ont souvent changé l'ordre de la succession, en y envoyant des Vayvodes qui dépendoient entièrement d'eux, & qu'ils dépoisoient à leur fantaisie. On remarque que cette Nation n'a jamais aimé la domination des Princes Ottomans ; l'Histoire Ancienne de ce País en fournit une preuve. *Amurat* ayant envoyé des Ambassadeurs à *Dracula*,
pour

pour lors Duc de Walachie qui le saluerent à leur maniere sans ôter leurs Turbans, il commença qu'on l'attachâ sur leur tête avec un clou pour qu'il tient mieux, i se donnoit souvent le cruel plaisir de manger au milieu d'un Cercle de Turcs empalés. Et ceux qui ont succédé a ce Prince, ne les ont pas mieux traités jusqu'à ce qu'ils ayent entierement conquis ce País. Les principales Villes de cette Principauté sont d'*Embroviza, Tovis, Vaislo, Bacovia, Margozel, Mercolava, & Buckarest*, le jour ordinaire du *Wisivode*.

III. Sa M. I. avant l'ouverture de la Campagne a fait une promotion d'Officiers Généraux; le Prince Alexandre de Wirtemberg, les Généraux *Stainville, Neyberg, Vehlin*, & le Commissaire Général, ont reçu cet honneur, & ont été faits Généraux Marechaux de Camp.

Promotion de Haut Généraux.

IV. L'Empereur a pris à son service deux Régimens de Hesse-Cassel, & un d'Anspach, ces Troupes sont lestes & belles, & fort en état de faire la Campagne en Hongrie; le Général *Vacherbaert* est attendu de jour en jour pour traiter avec lui de celles que l'on pourroit tirer de Saxe; supposé que l'on en puisse avoir, difficilement pouront-elles se trouver à l'ouverture de la Campagne, ainsi ce ne sera que par précaution que l'on s'en accommodera & pour s'en servir en cas que l'on en ait besoin.

Troupes qui entrent au service de l'Empereur.

V. Leurs Alteesses Electorales de Baviere & de Cologne, qui depuis qu'elles sont retournées dans leurs Etats, n'ont cessé de solliciter la Cour de Vienne pour obtenir l'investiture de

de

de leurs Electorats, ont enfin eu une *conclusion* favorable du Conseil Imperial Aulique, il est conçu en ces termes *fiat votum ad Imperatorem*; cette investiture doit se donner incessamment avec toutes les Ceremonies requises en pareil cas, après quoi ces Princes qui ont essuyé tant de disgrâces seront rétablis dans tous les honneurs, droits & prérogatives dont ils jouissoient ci-devant, & qui sont attachées aux dignités & aux rangs qu'ils tiennent dans l'Empire.

*Troupes
Imperiales
ont ordre de
s'assembler
près de Pe-
terwaradin.*

VI. Les Troupes Imperiales qui sont à portée, & qui ont hiverné en Hongrie, ont ordre de joindre celles qui sont sous le Commandement du General Comte de Mercy, pour ensuite avec celles qui viennent de Transilvanie, former un Corps d'environ quarante mille hommes; avec ce Corps on espere être en état de faire quelque entreprise, sinon elles seront à la main, & prêtes à marcher où il conviendra, en attendant que les Troupes les plus éloignées soient arrivés, & que l'on puisse former entièrement le Corps de l'Armée qui doit s'assembler au plûtard le huit de Mai sous Peterwaradin.

Son Altesse Serenissime le Prince Eugene de Savoye se dispose pour partir incessamment; ainsi on se prepare serisusement pour l'ouverture de la Campagne.

VII. Le Grand Seigneur est à Andrinople avec toute sa Cour, tant pour éviter la peste qui fait de furieux dégâts à Constantinople, que pour être plus à portée de donner ses ordres pour les preparatifs de la Campagne prochaine; les avis de Turquie portent que Sa Hautesse commandera en personne une nombreu-
se

se Armée, & qu'il y en aura une seconde sur les Frontières de Transylvanie. On a vû dans les précédés Journées les soies que l'on s'est donné pour rassembler des Troupes de toutes les parties de ce vaste Empire, & préparer toutes les choses nécessaires pour une vigoureuse défense.

Mais il semble que les grands Corps d'Armée assemblés avec tant de peine & de dépense, sont plutôt formés pour le fait que pour la défense, puisque les Troupes Imperiales bien moins nombreuses, les ont toujours défaits & réduits à n'oser presque paroître.

VIII. Monsieur le Comte du Luc, Ambassadeur de Sa Majesté Très-Christienne auprès de l'Empereur, ayant eu son audience de congé de ce Monarque, est parti de Vienne pour retourner à Paris: ses équipages le suivent par eau jusqu'au haut du Danube; le 3. Avril il passa à Nancy, où il eut l'honneur de dîner avec leurs Alteffes Royales de Lorraine chez Mr le Prince de Vandemont, après quoi il partit pour se rendre à Paris.

Le Comte du Luc son départ de Vienne pour Paris.

L'habileté de ce Seigneur à négocier dans les Cours des Princes, est soutenuë d'un mérite personnel peu commun; il joint à cette fine & delicate science, le talent particulier de plaire à toutes les Nations auprès desquelles il a été envoyé; son esprit, sa politesse, & ses manières gracieuses & genereuses lui attirent l'amitié & l'estime de tous ceux qui ont l'honneur de l'approcher, & de le commercer. Un pareil Sujet ne peut que faire honneur à son Maître. Il étoit ci-devant Ambassadeur en Suisse, & c'est lui conjointement avec Mr. le Marechal Duc de Vilars, & le Sr. de St. Con-

test,

teft, qui a travaillé au Traité de Paix conclu à
Bazen entre Sa Majesté I. & C. & le Roi T.C.

ARTICLE VI.

*Contenant ce qui s'est passé de considerable en
 Pologne, & dans le NORD depuis
 le mois dernier.*

I. **L**A Pologne après avoir été déchirée si
 longtems par des guerres intestines,
 commence à respirer. Pour pouvoit entiere-
 ment rétabir le calme, & faire sentir à ces
 peuples fatiguez, les douceurs de la paix; on
 a tenu dans chaque Palatinat des Diettes parti-
 culieres, où après que le Traité de pacifica-
 tion a été publié, pour que perfoane n'en ig-
 norât, on a travaillé à rétabir le repos & la
 tranquillité dans ces Provinces desolées. Le
 Comte de *Sniawski* Châ elain de Cracovie, &
 Grand General de l'Armée de la Couronne,
 apporte aussitous les soins imaginables pour que
 les Troupes reformées ne commettent aucuns
 desordres; c'est pour cet effet qu'il a commandé
 à celles qui ont leurs quartiers dans le Palatinat
 de *Ruffie*, d'aller donner la chasse, & d'enlever
 même s'il est possible les Compagnies reformées
 qui commettent des grandes violences
 dans le plat Pays.

On a aussi ordonné aux Troupes étrangères
 de reconnoitre le Comte de *Fleming* pour
 leur General; enfin les choses prennent une
 toute autre face dans ce Royaume, & l'ordre,
 qui depuis si longtems étoit dérangé, se réta-
 bliera.

II. Le Roi *Auguste* que les troubles de *Pol-
 logne*

logne avoient arrêté depuis longtems dans ce Royaume, après les avoir pacifiéz, a resolu d'aller visiter son Electorat & ses Etats hereditaires; la plupart de ses domestiques ont déjà pris les devans par la Grande Pologne, & Sa M. partira au premier jour pour Dresde, où elle est attendue avec impatience, il doit s'embarquer sur la Vistule jusqu'à Danzich, pour de là continuer sa route par terre.

Le Roi de Pologne se dispose à partir pour la Saxe.

III. Le Colonel Oveerbek qui commandoit un Regiment de Cuirassiers au service du Roi Auguste, & qui sans aucun juste sujet s'étoit rendu aux Mécontents pendant les derniers troubles avec tout son Regiment, a été condamné par un Conseil de guerre à être arquebuzé. Quelques instances que plusieurs Seigneurs & Dames ayent faites auprès du Roi pour obtenir la grace de cet Officier, ils n'en ont pu venir à bout, Sa Majesté s'étant contentée de leur répondre civilement que cela ne pouvoit pas se faire. Ainsi il a fallu qu'il ait subi le châtement que meritoit son crime. Le lendemain jour de l'execution, ce Colonel fut conduit en Carosse par un Auditeur, un Prêtre, & un Major derrière l' Arsenal de Warsoyie, où l'on avoit dressé un Echafaut pour l'executer, lors qu'il fut arrivé dans ce lieu, quelques Dragons le tirerent hors du Carosse, & l'ayant mis sur une chaise, le porterent sur l'Echaffaut, où l'Auditeur fit tout haut lecture de la Sentence, après quoi quatre Officiers subalternes tirerent leurs fusils sur lui, & comme il n'avoit pas encore rendu l'esprit, le Major qui étoit present lui donna le dernier coup, il fut mis ensuite dans un cercueil qu'on lui avoit préparé, & enterré dans le cimetiere public.

Colonel exécuté à mort & pourquoi.

*Les Mosco-
vites évacuent la
Pologne.*

IV. Les troupes Molcovites qui depuis si longtems faiguoient par leur séjour la Pologne, & qui n'ont pas peu contribué à reduire ce Royaume dans le pitoyable état où il est par leurs vexations, & les violences qu'ils ont commises, ont enfin évacué ce Pays au grand contentement des Peuples. Les Polonois auront appris à leurs dépens combien il est dangereux de donner entrée aux Princes voisins chez soi sous le specieux prétexte d'apporter ou de vouloir rétablir la paix; car souvent ce voisin qui paroît prendre avec tant de chaleur le parti d'une Nation, cherche bien moins à la soulager, qu'à ses propres affaires, & à son intérêt particulier. Il seroit aisé de donner des exemples de la conduite qu'ont tenuë la plupart de ceux qui en pareil cas se sont mêlez d'accorder les differends des peuples qui les appelloient à leur secours, & combien cette maxime est dangereuse dans la pratique.

*Evacuent
aussi le
Mecklembourg.*

V. Presque toutes celles qui étoient dans le Duché de Mecklembourg & dans d'autres Proviaces d'Allemagne, se sont aussi mises en mouvement pour se retirer & retourner en Moscovie. Le Czard a fait demander au Roi Auguste le passage pour ses Troupes dans ses Etats de Pologne, & l'a en même tems assuré de son secours en cas que l'on vint à troubler la Paix conclüë depuis peu. Le General Menzicof qui a commencé le premier à se mettre en marche du côté de la Pologne avec le Corps qu'il commandoit, ne l'a fait qu'après avoir obligé la Noblesse du Duché de Mecklembourg à payer les contributions qui estoient à payer & celles du mois courant. Celui sous les ordres du Prince de

Rep.

Repinim est ensuite passé, & le General *Weyde* s'est de près avec celui qu'il commande; ainsi à l'exception de quelques Regiments qui partiront incessamment, toutes les Troupes du Czard qui étoient dans ce Pays sont en pleine marche vers *Lukraine*, où elles doivent contribuer à former une Armée nombreuse.

VI. Le Roi de Danne^{marck} fait travailler avec une diligence incroyable aux préparatifs de la Campagne prochaine; il a renforcé son Armée de deux Regiments de Dragons de deux mille hommes chacun, qui ont été levez dans les Etats. Son Armée Navale qui est commandée par le General *Gabel* est composée de 36. Vaisseaux de ligne outre beaucoup d'autres Bâtimens. Cette Flotte est prête à se mettre en Mer au premier vent favorable, & l'on croit qu'elle sera jointe par celle d'Angleterre commandée par l'Amiral *Bing*, pour aller ensemble chercher celle des Suedois en cas qu'elle soit en Mer, ou pour l'aller enfermer dans la Rade de *Carleskroon*, en sorte qu'elle ne puisse sortir tout l'Été.

Le Roi de Danne^{marck} les préparatifs.

VII. Tous les grands projets du Roi de Danne^{marck} n'empêchent pas qu'il ne s'applique à établir & maintenir l'ordre dans son Royaume; il a fait publier plusieurs Ordonnances tendantes au bien de ses Sujets; la première est pour regler le rang de differents Colleges, & l'autre défend de presenter désormais aucune Requête à S. M., mais bien à tels Colleges sous le département desquels seront les cas que l'on demandera, pour ensuite en être fait raport à S. M. On a aussi pu-

Nouvelle Ordonnance de Sa M. D.

publié une nouvelle Taxe sur les habits gallo-nèzes , un juste-au-corps est taxé à cinq rix-dales , une veste à quatre & une culotte à un , & ainsi du reste à proportion.

VIII. le Roi de Suede qui est resté à *Lunden* incommodé depuis longtems d'une grande oppression de poitrine , causée par la blessure qu'il reçut l'année dernière dans l'Isle de Rugen , donne aussi tous ses soins pour se mettre en état de résister aux puissans ennemis qui le menacent. L'équipement de la Flotte Suedoise qui se fait à *Charleskroon* se continue avec tant de chaleur que ce Prince n'espère pas être prevenu. Toutes les nouvelles qui viennent de ce Pays varient , & ne disent pas précisément quel parti prendra ce Prince au sujet de l'affaire qui s'est passée en Angleterre , & de l'emprisonnement de ses Ministres dans cette Cour , & en Hollande. On ignore aussi le sort qu'auront eu les *Srs. Jackson & Rump* Résidens d'Hollande & d'Angleterre auprès de S. M. S. ce qu'il y a de sûr , c'est que jusqu'ici ce Prince n'a pas paru garder beaucoup de mesures avec les Puissances desquels il n'a pas sujet d'être content. Mais dans la conjoncture présente ne doit il pas apprehender de s'attirer de nouveaux ennemis ? La suite nous instruira des résolutions que prendra ce Prince dans une conjoncture si delicate , & si le *vent du Nord* dont le politique Journal de Paris menace , pourra dissiper l'orage qui paroît se former.

ARTICLE VII.

Contenant ce qui s'est passé de considerable dans
LA GRANDE BRETAGNE, depuis le
mois dernier.

I. **O**N commence a être instruit plus particulièrement des raisons qu'a eu le Roi d'Angleterre de faire arrêter le Comte de Gylemborg Envoyé Extraordinaire du Roi de Suede en cette Cour. Cette action avoit d'abord surpris les Ministres des Princes étrangers residans ici, qui la regardoient comme une violation au droit des gens, & du Sacré Caractere dont ils sont revêtus; ils firent quelque démarche pour en sçavoir la raison, mais Mr. Stanhope leur ayant donné avis par ordre du Roi, des intrigues de ce Ministre pour troubler le repos du Royaume cela leur parut d'une telle consequence, que peu se soit interessés, au moins publiquement, à cette affaire qui effectivement est très délicate.

*Conspiration
découverte
en Angleterre.*

Comme tous les papiers de ce Ministre furent saisis, lorsqu'on l'arrêta, Sa M. B. a jugé qu'il étoit de son intérêt, de les rendre publics, pour faire connoître que ce n'est pas sans raison qu'elle en est venuë à cette extrémité; Mr. Stanhope Secrétaire d'Etat fut chargé d'en envoyer des copies aux Ambassadeurs étrangers qui se trouvent à Londres, qu'il accompagna d'une Lettre dont voici la teneur.

II. **J**'Ai eu l'honneur de notifier à votre Excellence par ma précédente du douze Fevrier dernier les raisons que le Roi avoit eû de
*Lettre de
Mr. de
Stanhope.*
s'assurer

s'affurer de la personne & des papiers du Comte de Gylemborg Envoyé du Roi de Suede en cette Cour, j'envoie présentement à vôtre Excellence par ordre de Sa Majesté l'imprimé ci-joint, contenant un Recueil de Lettres qui feront voir plus amplement & sans contredit le pernicieux dessein tramé contre le Roi & ses Royaumes. La découverte d'un si noir attentat ne servira pas peu à justifier Sa M. de ce procédé, auquel elle à été obligée par la situation des affaires, & Sa M. ne doute pas que le Roi vôtre Maître ne prenne part aux intérêts de Sa Majesté, & à la surêté de ses Royaumes, en témoignant la joye de ce que ce complot (qui ne menaçoit pas seulement ce Royaume d'une invasion, mais aussi de troubler la tranquilité de toute l'Europe,) a été découvert à tems. Je suis &c.

Par les Copies de ces Lettres on voit le plan qu'avoit formé le Comte de Gylemborg conjointement avec le Baron de Gortz Ambassadeur de Suede à la Haye.

Le Roi de Suede devoit en personne faire une descente dans la Grande Bretagne avec une nombreuse Flotte, & douze mille hommes de Troupes réglées, sçavoir huit mille Fantassins & quatre mille Cavaliers ou Dragons qui auroient été la plûpart de montez, mais qui auroient trouvé dans le Pays les chevaux dont ils auroient en besoin; on devoit acheter des armes en Hollande pour armer les Anglois & les Ecoissois mécontents, deux gros Vaisseaux de guerre, & 4. autres ailleurs.

A cette Armée devoit se joindre une grande quantité d'Anglois, qui outre l'argent nécessaire

affaire qu'ils fournissoient pour cette entreprise, devoient faciliter les moyens de faire aisément la descente; leurs conditions portoient entr'autres que le Chevalier de St. George connu en ce Pays sous le nom de Prétendant, recuilleroit le fruit des Conquêtes que l'on pourroit faire en Angleterre. Ce seroit une chose curieuse à sçavoir si c'est une véritable inclination pour les intérêts de ce Prince qui fait agir ce parti, ou bien si ce n'est qu'un prétexte pour accommoder mieux ses affaires particulières; le Roi de Suède même dans cette occasion n'auroit'il pas plus à cœur l'envie de recouvrer le Duché de Brême que la justice de la cause de ce Prince.

Voilà en substance le contenu de ces Lettres, & la scene qui devoit se passer en Angleterre, si l'on n'avoit pas découvert à tems cette intrigue.

Je donnerai ici un extrait plus au long de ces Lettres si ce Journal pouvoit le contenir, je me contenterai d'en inserer une avec une Apollille qui feront connoître le motif qui faisoit agir ces Ministres, & les moyens qu'ils s'étoient proposez pour faire réussir leur projet.

Copie d'une Lettre du Comte de Gylemborg au Baron Gortz, à Londres le 12. Octobre 1716.

J'Ai à présent l'honneur de répondre à celle que V. E. m'a écrite du 5 je laisse là l'alliance *Lettre des* ce que vient de faire la France. Elle offre *Comte de* dé à le Printems passé aux Hanoveriens la ga *Gylemborg* rantie de la possession de Brême, & je ne doute *au Baron* pas qu'elle ne l'ait fait à présent. Que sçait-on *Gortz.*

si cela ne nous produira pas de bonnes dispositions à *Vienne*? Mr le Comte de *Volbra* n'a dit qu'en allant à Mr. *Perkum*, que son Maître entreiroit dans cette alliance. Je suis ravi que l'imprimé trouve l'approbation de V. E. je l'assure que pour imprimer les pièces qui seront nécessaires, il me coûtera pour le moins soixante pièces. Il faut gagner les Imprimeurs, qui hazardent beaucoup en imprimant ce qui n'est pas du goût du Gouvernement. Enfin je tiendrai compte exact de chaque fol.

Je voudrois commencer par nôtre *Traité*, & faire de courtes remarques là dessus. Après cela j'imprimerai des Extraits de la *Doüane*, pour montrer combien le *Trafic* à *Petersbourg* & *Riga* est peu nécessaire, sur tout cette année. Je viendrai après à la déclaration de guerre de *Hanover*, que j'examinerai s'il est nécessaire. Je passerai après cela à chacun du reste de nos Ennemis, & je ne doute point, que je ne detrompe la Nation de ses erreurs. J'ai l'honneur d'être avec un attachement très respectueux de V. E. &c. GYLLEMBORG.

APOSTILLE.

Votre Excellence aura vû par ma dernière à Mr. de *Mullern*, ce que j'ai écrit sur le sujet en question; elle envoyera cette Lettre ou la retiendra, comme elle le trouvera à propos, dont je prie pourtant qu'elle veuille bien m'informer. Il n'y a point de milieu, il faut ou sacrifier *Brême* ou les *Hanoveriens*. Le dernier n'est pas si difficile, vû le mécontentement general. Dix mille hommes suffiront; les Mécontents ne demandent qu'un Corps de Troupes réglées, auxquelles ils se
pour-

toient joindre. Celui-là transporté dans le mois de Mars, quand les vents de l'Est regnent, & quand on y songera le moins, fera une revolte generale. Il y faudra encore des armes pour quinze à vingt mille hommes, & autant de montures qu'on pourra; car pour des Chevaux on les aura ici. Vôtre Excellence pourra aisément juger quelle utilité il en reviendra au Roi; aussi à mon petit avis, nous n'avons autre parti à prendre, à moins que nous ne voulions tout ceder. Mes gens ne sont pas en Ville, mais je leur parlerai quelque jour de la semaine prochaine, & alors V. E. pourra s'attendre à leur plan. Cependant je serois du sentiment, que si on pouvoit faire tout sans mettre dans le service beaucoup d'Anglois, on courroit moins de risque; ainsi je ne sçais pas si je dois toucher à ce que le Roi doit avoir davantage, car quoi qu'ils tâcheront de faire tout ce que je demande, cependant comme ce sera une contribution levée sur plusieurs, il se pourroit qu'il se trouve quelque faux frere. Nos gens une fois à terre, je réponds du reste, dans un Pays où dix neuf sont rebelles, & où de vingt tout abonde, rien ne nous pourra manquer; V. E. sera plus précisément informée du reste au plûtôt, en attendant je la prie de se souvenir de ce que j'eus l'honneur de lui écrire l'Été passé touchant un certain N... personne ne connoit mieux que lui la Mer & les Côtes, & il est un brave & honnête homme. Enfin, ce sera là une entreprise glorieuse qui finira nos maux, en ruinant ceux qui en sont les auteurs; pour ce que j'ai à dire du tems, le plûtôt sera le mieux, après que le Commerce à *Gottembourg* sera fini, ou avant qu'il commence.

III. Il y a quelque apparence que S. M. B. veut ramener les Sujets par la douceur, on ne parle pas que l'on ait fait arrêter personne pour cette affaire, si les exécutions sanglantes qui se sont faites l'année passée; n'ont produites aucun effet, & ne sont pas capables de pacifier les troubles de ce Royaume, cet expédiant pourroit peut-être mieux réussir.

Le Commerce défendu entre l'Angleterre & la Suède.

IV. Il paroît aussi que l'on veut garder quelques mesures avec la Suède, & que le dessein des Anglois n'est pas de rompre absolument; on s'est seulement contenté de publier une défense de commercer pendant un an avec ce Royaume, pour empêcher toute correspondance des mal-affectionnez avec les Rebelles. Le Roi même a refusé de déclarer la guerre aux Suédois comme plusieurs Membres du Parlement l'avoient proposé, jusqu'à ce que le Roi de Suède se soit expliqué sur l'invasion projetée.

Mouvements des Troupes en Angleterre.

V. Quoiqu'il semble que l'on ne craigne plus la descente des Suédois en Angleterre, & que l'on regarde ce projet comme évanoui, les Troupes cependant qui ont leur quartier dans les Comtez de *Warwich* & d'*Oxford* & autres, ont reçu ordre de marcher du côté de *Newcastle*, pour y former un Camp de 12. à 14. mille hommes, un autre corps d'environ dix mille doit s'assembler sur la Bruyere de *Greenwich*, & on en doit former un troisième dans le *West*. Le General *Carpenter* qui est arrivé à *Edimbourg*, fera aussi assembler les Troupes qui sont en *Ecosse* pour les faire camper sous la Capitale de ce Royaume.

VI. La Flotte composée de 33. Vaisseaux de

de ligne sans les Fregates & les Brulots, bien équipée & munie de toutes choses nécessaires, se tient prête à partir, & doit mettre à la voile au premier vent favorable. L'Amiral Bing qui commande cette Flotte est embarqué & a reçu ses derniers ordres.

Flotte Angloise prête à faire voile.

VII. Parmi les lettres du Comte de Gyllemborg, il s'en est trouvé quelques-unes qui parloient d'une intelligence formée que ce Ministre entretenoit avec le premier Medecin du Czard: cet Officier sembloit offrir son credit auprès de ce Prince pour qu'il contribuât à faire réussir le projet formé contre l'Angleterre. S. M. C. voulant faire connoître le peu de part qu'il a eu à ce complot & en même tems l'innocence de son Medecin, a fait présenter un Memoire à S. M. B. par le Sieur Wesselowski son Secretaire d'Ambassade en cette Cour. On ne donnera qu'un extrait de cette piece qui est trop longue pour avoir place ici toute entiere.

Memoire présenté au Roi d'Angleterre par le Sr Wesselowski Secretaire de l'Ambassade du Czard.

„ S. M. C. a été fort surpris & vivement
„ penetrée d'apprendre par les lettres desdits
„ Ministres Suedois, écrites au sujet de ce
„ complot, qui ont été publiées & commu-
„ niquées au soussigné par ordre de V. M.
„ que les ennemis ayant poussé leur mali-
„ gnité, jusqu'à oser, contre toute appa-
„ rence de verité, & contre toute bonne foi,
„ impliquer en quelque maniere S. M. C.
„ dans une conspiration si énorme, en lui
„ imputant des pensées si contraires à ses sen-
„ timens & à son honneur, de même qu'à
„ ses propres interêts & à la conduite qu'elle
„ a toujours tenuë, & telles qu'elles ne seu-
„ roient jamais entrer dans l'esprit ni dans

„ le cœur de Sadite Majesté. Ce qui aug-
 „ mente encore d'autant plus l'indignation
 „ de S. M. est que ces mêmes ennemis pour
 „ colorer la vrai semblance de leurs infames
 „ insinuations, ont eu la temerité d'avancer
 „ comme si le premier Medecin du Corps
 „ de Sadite Majesté, M. d'Areskin, eut entre-
 „ tenu commerce de lettres sur ce sujet avec
 „ le Comte de Marr, & lui eut témoigné
 „ que Sadite Majesté reconnoissoit la justice
 „ de la cause du *Pretendant*, & ne souhai-
 „ toit rien tant qu'une conjoncture favora-
 „ ble pour l'établir sur le Trône de la gran-
 „ de Bretagne, avec d'autres expressions plus
 „ odieuses encore & plus infames; & quoi
 „ que Sadite Majesté, assurée de la fidelité
 „ dudit Sieur d'Areskin, par les preuves
 „ évidentes qu'il lui en a données depuis 13.
 „ ans de service, & par la connoissance que
 „ S. M. en a, n'ait pû s'imaginer qu'il se fut
 „ oublié jusqu'à s'engager sans aucun ordre
 „ dans une correspondance si indigne; mais
 „ encore que jamais n'ayant été employé
 „ dans aucun Conseil ou affaire d'Etat, & ne
 „ s'étant jamais mêlé que de ce qui regarde
 „ sa profession, il eut pû abuser du Sacré nom
 „ de Sa M. C. & lui imputer de semblables
 „ faussetez qui l'auroient mis en danger de
 „ sa ruine totale, d'autant plus que S. M.
 „ C. sur le premier avis qu'elle a eu que
 „ quelques-uns des parens dudit Sieur d'A-
 „ reskin avoient été complices dans la der-
 „ niere Rebellion formée contre la person-
 „ ne de V. R. M. Elle lui avoit defendu
 „ très expressément d'entretenir aucun com-
 „ merce avec eux, sur quelques affaires que

„ ce puisse être , même sur ces affaires par-
„ ticulieres. Non contente de cela , à la pu-
„ blication des lettres desdits Ministres Sue-
„ dois , S. M. C. n'a pas laissé de faire ve-
„ nir devant Elle ledit Sieur d'Areskin , &
„ de l'interroger précisément sur la verité
„ du fait dont on l'a accusé lequel lui a pro-
„ testé de la maniere la plus forte , de n'a-
„ voir jamais eu aucune part dans toutes ces
„ imputations calomnieuses , & que S. M. C.
„ ne lui ayant jamais donné aucun ordre pour
„ entrer dans une correspondance si contraire
„ aux interêts de Sa dite Majesté , & capable
„ de rompre la bonne intelligence qu'il y a
„ en elle & V. M. R. il ne se feroit jamais
„ exposé à une affaire si dangereuse.

„ Ce que ledit M. d'Areskin a confirmé
„ par serment , & engagé sa tête de n'avoir
„ jamais écrit aucune lettre audit Comte de
„ Marr , ni à qui que ce soit sur cette af-
„ faire , étant bien assuré que personne ne
„ pourra le prouver ni produire de sembla-
„ bles lettres , & se soumettant entierement
„ en ce cas aux peines les plus severes. D'ail-
„ leurs cette affaire est d'une telle nature ,
„ que tous ceux qui l'envisageront sans pré-
„ vention , en reconnoîtront d'abord l'im-
„ posture. La conduite que S. M. C. a ten-
„ nue jusqu'à present prouve assez claire-
„ ment , combien ses sentimens sont éloig-
„ nez des fausses idées qu'on en a malicieu-
„ sement voulu donner. V. M. R. se sou-
„ viendra encore des preuves convaincantes
„ que S. M. C. lui a données de son amitié
„ sincere pour la personne de V. M. & de ses
„ bonnes intentions pour l'agrandissement &
la

„ la prospérité de vôtre Maison Royale , soit
 „ du tems de la premiere liaison d'amitié
 „ avec V. M. alors Electeur de Brunswick
 „ Lunembourg , soit depuis vôtre heureux
 „ avènement à la Couronne de la Grande
 „ Bretagne ; V. M. sçait Elle même avec
 „ quel contentement S. M. C. en a reçu l'agré-
 „ able nouvelle , aussi-bien que les avantages
 „ qu'elle lui a fait proposer par ses Ministres
 „ pour des liaisons plus étroites ; & l'applicati-
 „ on avec laquelle S. M. C. a toujours recher-
 „ ché & cultivé l'amitié de V. M. R. montre
 „ suffisamment combien elle lui est chere , &
 „ que de son côté elle n'a fait & ne fera au-
 „ cune demarche qui puisse y apporter au-
 „ cun ralentissement , ou causer la moindre
 „ froideur. Ainsi l'on n'aura pas de peine à
 „ se persuader , que S. M. C. n'a jamais eu
 „ aucun dessein à favoriser le *Pretenant* ,
 „ ni à prendre avec lui aucunes mesures au
 „ préjudice de V. M. soit directement ou
 „ indirectement sur tout dans une occasion
 „ ou par l'assistance d'un ennemi aussi vio-
 „ lent & vindicatif qu'est le Roi de Suède ;
 „ on se proposoit de le faire monter sur le
 „ Trône de la Grande Bretagne , chose si
 „ préjudiciable , même aux intérêts de S. M.
 „ C. qu'il est naturel que le *Pretenant* ar-
 „ rivant à cette Couronne en reconnoissan-
 „ ce du secours du Roi de Suède , il ne sçau-
 „ roit manquer de l'assister puissamment con-
 „ tre Sa dite M. C. aussi , bien loin d'être de ce
 „ sentiment , S. M. a montré tout le contraire ,
 „ en offrant au commencement de l'année
 „ passée , de garantir la succession de la Cou-
 „ ronne de la Grande Bretagne dans la Mai-
 „ son de Hannover , telle qu'elle est à pre-

ont heureusement établie ; & encore tout
fraichement sur la fin de l'année dernière,
& au commencement de celle-ci, elle a
fait négocier par ses Ministres sur le même
ped, tant à Hannover qu'à la Haye,
avec ceux de V. M. R. de sorte qu'il n'a
pas tenu à S. M. C. que cette Négocia-
tion n'ait eu lieu & n'ait été conclue à la
satisf. & on reciproque des deux côtez.

VIII. Le Parlement dont l'ouverture s'est
faite le 3. Mars dans le Palais de Westminster avec les ceremonies accoutumées, mal-
gré l'agitation où s'est trouvé la Nation,
ne laisse pas de continuer ses Séances, le Roi
après avoir harangué les Chambres, a reçu
les adresses de tous les Corps du Royaume
qui l'ont félicité sur son heureux retour &
sur l'heureuse découverte de la conspiration.
On a travaillé ensuite aux affaires, & il a
été ordonné que le Comité établi pour
examiner celles de la Religion, & celui pour
les griefs de la Nation s'assembleroient tous
les Jedis après mydi, & celui pour le Com-
merce tous les Samedis après mydi. On s'est
appliqué en suite à chercher les moyens de
maintenir la Paix & la tranquillité dans le Ro-
yaume. Le détail de tout ce qui s'est passé
dans cette auguste assemblée, aussi bien que
les copies de toutes les adresses qui se sont
présentées ne peut trouver place dans cet Ar-
ticle qui n'est déjà que trop long. Nous di-
rons seulement que les subsides nécessaires
pour l'entretien des forces de terre & de mer,
ont été accordés au Roi ; que l'on a continué
l'imposition sur le *Malt* pendant le courant de
l'année 1717. & que l'on travaille actuelle-
ment à trouver les moyens de diminuer les

*Ouverture
du Parle-
ment en An-
gleterre & ce
qui s'est passé.*

dettes de la Nation, en reduisant les interêts des sommes d'âcs à cinq pour cent.

Exces des dettes de la Nation.

IX. Suivant l'état qui a été remis devant la Chambre des Communes, les dettes de la Grande Bretagne se trouvent monter à quarante-six millions six cents trois mille cent livres sterlings onze schelings, & l'interêt se monte annuellement à trois millions cent dix-huit mille quatre cents quarante-huit livres sterlings, dix schelings. En faisant la réduction des interêts à cinq pour cent, l'Etat se trouveroit déchargé de plus d'un million de livres Sterling par an. Cette affaire a été renvoyée à un Grand Comité de la Chambre pour prendre une résolution finale.

Le mois suivant nous donnerons un détail plus circonstancié de ce qui se passera pendant la tenue de ce Parlement.

ARTICLE VIII

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

Projet proposé pour l'augmentation des Troupes Nationales des Pays-Bas.

I. Le Conseil d'Etat qui se tient à Bruxelles a proposé à la Cour de Vienne, un projet pour augmenter les Troupes Nationales des Provinces des Pays-Bas, & les mettre sur le pied Allemand, cette augmentation se peut faire à peu de frais, & fera un grand bien dans la conjoncture présente, puisque par ce moyen l'Empereur tirera ses Troupes de ce Pays, qui lui serviront plus utilement ailleurs; & la Garde des Places des Pays-Bas Autrichiens, sera confiée aux Nationnaires.

Le Regiment d'HolsteinbecK, & plusieurs Ingenieurs sous le Commandement du fameux Mr. de Baufé leur Directeur, sont partis de ces Provinces pour se rendre en Hongrie, & un Bataillon du Grand Maître de l'Ordre Theutonique est allé à Ath à Mons.

Subsîde que l'Empereur demande au Clergé.

II. Sa M. I. & C. ayant demandé au Clergé, le dixieme de leurs revenus pour aider à soutenir la guerre contre les Turcs; les Prelats se sont assemblés pour délibérer sur cette demande: quelque juste qu'elle paroisse, elle n'a pas laissé de trouver des difficultés, qui n'ont pas même encore été aplanies, puisque ces mêmes Prelats se sont retirés chez eux, sans avoir pris aucune résolution & sans rien conclure de positif là dessus. On auroit dû esperer que le Clergé se seroit porté à accorder d'autant plus volontiers ce subsîde, que c'est pour le soutien de la religion & contre l'ennemi commun que Sa M. I. l'emploie.

Le Czar a visité les Villes des Provinces voisines.

III. Le Czar & la Czarienne, son épouse sont arrivés sur la fin du mois passé d'Amsterdam à la Haye, dans de petit Jachts qu'on leur avoit fait préparer, ils ont pris leurs logement chez le Prince de KuraKin leur Ambassadeur, où il monte une garde de soldats pour le service de leurs Majestez, tant qu'elles resteront à la Haye. le lendemain le Prince de KuraKin notifia leur arrivée au Baron de VVelderén Président de l'Assemblée des Etats Generaux, qui à une heure après midi envoyèrent complimenter Leurs Majestez par une députation solennelle de leurs corps.

Ce Prince & son illustre épouse ont visité exactement tout ce qu'il y a à voir dans ce Pays, où on leur a rendu tous les honneurs qui leur sont dûs; on n'a rien négligé pour leur procurer toutes sortes de divertissemens & il s'est passé peu de jours que Leurs Majestez, n'ayent pris le plaisir de la promenade dans les belles Maisons qui sont aux environs de cette Ville où elles ont été splendidement traitées & regalées.

Après avoir fait quelque séjour dans ce délicieux Pays, Leurs

Majesté font parties pour aller à Leyde, à Rotterdam, à visiter toutes les Places de la Meuse & de la passer en Zelande, après quoi elles se rendront dans les Pays Bas Autrichiens, & en parcourront toutes les Villes, le Czar en a déjà fait donner avis à Mr. le Marquis de Prié, qui donne les ordres pour faire une magnifique réception à ce Monarque.

Il faut que ce Prince ait des qualités peu communes, & on ne peut se lasser d'admirer son attachement à acquérir tous les jours de nouvelles connoissances, & le bon usage qu'il en fait : puisque tout cela tourne au profit de ses Sujets, qu'il a tiré de Pignorance, & de la misère dans laquelle ils vivoient; leur a porté la Politesse des autres Nations, leurs arts, leurs commoditez, & les a mis non seulement en état de se passer de leurs voisins, mais encore de s'en faire rechercher, craindre & respecter. On doit attendre de grandes choses de ce Prince, s'il persiste dans le goût où il est, & s'il continue à chercher les occasions comme il a déjà fait, de rendre ses peuples heureux, quelles obligations & quelle reconnaissance, ne doivent-ils pas avoir pour un Prince, qui cherche par ses soins & ses fatigues, à leur procurer toutes les commoditez de la vie? Quel model pour les autres Souverains? Cette conduite me fournit une reflexion, je ne sçai si elle sera bien placée; c'est sur l'injustice de la plupart des hommes & la lâche complaisance des fureurs qui qualifient simplement de bons Princes, ceux qui ne cherchent qu'à établir une tranquillité solide dans leurs états, à perfectionner les Arts, à procurer à leurs sujets les biens & le repos de la vie, donner de la vigueur aux loix, les maintenir, & les faire observer, protéger la justice, la faire rendre exactement sans intérêt & faire fleurir les sciences, tandis qu'ils donnent celui de Heros & de grand, & qu'ils prodigent leur lâche & venal encens à ceux qui n'ont d'autre mérite que celui de ravager toute la Terre, porter le trouble & le désordre par tout, & immoler leurs propres sujets à la fureur qui les possèdent, quelle injustice? & quel aveuglement.

Ceux qui voudront sçavoir plus en détail, ce qui s'est passé en Moscovie & les changemens qu'a fait ce sage Prince dans ses états, n'ont qu'à recourir à un livre nouveau qui se trouve à Amsterdam chez David Mortier, qui a pour titre *L'état de la Moscovie sous le Czar & ce par le Capitaine Jean Peri, &c.*

V. Le traité de la triple Alliance conclu à la Haye, entre le Roi de la G. B. le Roi de France, & L. H. P. les Etats Generaux, le quatre Janvier 1717. a été rendu public, cette pièce est trop interessante pour n'en pas faire part. Je donnerai ici un Extrait fidel des huit articles dont il est composé.

1. Qu'il y aura à perpetuité une Paix ferme, durable & inviolable, une amitié intime & sincere, & une étroite con-
 55 federation & union entre le Serenissime & Très-Puissant
 55 Prince & Seigneur George, par la grace de Dieu, Roi de
 55 la G. B. France & d'Irlande; Duc de BrunsvicK-Lunebourg,
 55 Electeur du St. Empire Romain &c. & le Serenissime & Très
 55 Puissant Prince & Seigneur, Louis XV, par la grace de Dieu
 55 Roi T. C. leurs Heritiers & Successeurs, & les Seigneurs
 55 Etats Generaux, Pays, Ferres & Etats de leur Domination,
 55 & Leurs Habitans & Sujets, tant en Europe que dans les au-
 55 tres parties du monde &c.

2. Comme l'on a reconnu par experience, que le voisinage
 55 de celui qui durant la vie du Roi Jaques II. prenoit le titre
 55 de Prince de Galles, & après sa mort celui de Roi de la Grande
 55 Bretagne, pourroit exciter des mouvemens & du trouble dans
 55 la Grande Bretagne, & les Etats de sa Domination; le Roi T.
 55 C. s'engage par le present traité, de faire en sorte que ladite
 55 personne parte du Comté d'Avignon, & se retire immediat-

*Traité de la tri-
 ple alliance entre le
 Roi de France, la
 G. B. & L. H. P.*

ment après dans les Etats, au delà des Alpes, après la signature du présent Traité, & avant que les Ratifications puissent être échangées. Le Roi T. C. pour ôter à Pavenir tout sujet de soupçon & de méfiance, promet & s'engage de nouveau pour lui & pour ses descendans, qu'il ne donnera jamais directement ni indirectement, par Mer ni par Terre, aucun conseil, secours ni assistance, en argent, armes, munitions, provisions, Soldats, ni autre chose, à ladite personne qui s'arroge le sursis titre, ni à aucunes autres qui ayant un plein pouvoir d'elle, pourroient ci-après troubler la tranquillité de la Grande Bretagne, soit par guerre ouverte, ou par des conspirations secrètes. Le Roi T. C. s'engage outre cela & promet qu'il ne permettra jamais à ladite personne de retourner à Avignon, ou de traverser quelques terres sous l'assistance de la France, sous prétexte de retourner à Avignon ou en Lorraine &c.

3. Leidits Serenissimes Rois & Etats Generaux, s'engagent & promettent mutuellement, de refuser toute retraite ou aide aux sujets de cet Allié, lesquels ont été déclarés Rebelles, ou seront déclarés tels. Ils les obligeront aussi de sortir de leurs Ems & terres dans le terme de 8. jours après que requisition leur en aura été faite de la part dudit Allié.

4. Le dit Roi T. C. pour faire voir combien il est disposé à exécuter pleinement tout ce dont on étoit convenu auparavant, tant par rapport à la Ville de DunKerque, que pour ce qui concerne toutes les autres choses qui ont pu recevoir saires au Roi de la Grande Bretagne, pour l'entiere destruction du Port de DunKerque, & pour ôter aussi tout soupçon qu'on vouloit faire un nouveau port près du Canal de Mar-dicK, ou rendre cette Place propre à d'autres usages qu'à l'écolement des Eaux, qui sans cela inonderoient ce Pays-la, S. M. T. C. s'engage & promet d'exécuter le tout, dont Mr. d'Isberville Ambassadeur du Roi T. C. est convenu il y a longtems à Hamptoncourt, comme il est exprimé dans le Memoire daté le 19. Septembre 1716. Signé par le Vicomte de Torrshend & Mr. Mehtvvin Secretaires d'Etat de la Grande Bretagne, & aussi par ledit Sr. d'Isberville.

Ce Memoire est une explication de ce qui doit être inséré dans le IV. Article du Traité, par rapport au Canal & aux Ecluses de Mar-dicK.

5. D'autant que le but de ce Traité entre lesdits Roi & Etats, est de maintenir la Paix & la tranquillité de leurs Royaumes, Dominations & Provinces respectives, laquelle a été conclud & signée à Urecht le 2. Avril 1713. entre la Serenissime Reine de la Grande Bretagne, le Roi T. C. & lesdits Seigneurs Etats Generaux; on est convenu de part & d'autre, que tous les Articles & chacun en particulier desdits Traitez de Paix, en tant qu'ils concernent les avantages des trois Puissances susdites, & en même tems les successions à la Couronne de la Grande Bretagne, dans la Ligne Protestante, & à la Couronne de France suivant lesdits Traitez, subsisteront en leur pleine force & vigueur. Que lesdits Serenissimes Rois & Etats Generaux, promettent leur garantie reciproque pour remplir tous les engagements compris dans lesdits Articles, en tant que relatifs aux successions & avantages desdits Royaumes & Provinces, Seigneuries, Droits, Immunités, &c. Les Potentats sont convenu aussi qu'en cas qu'un des Alliez soit attaqué hostilement par un Prince ou Etat quel qu'il soit, les autres Alliez interposeront d'abord leurs bons offices près de l'agresseur, pour que justice soit renduë à la partie lésée.

6. Que si ces bons offices n'ont pas le succès désiré, & qu'on n'ait pu obtenir de dédommagement dans le terme de

deux mois, les Alliez qui sont en Paix, seront obligés d'assister incessamment celui qui est attaqué, & de lui donner le secours suivant, sçavoir.

Le Roi de la Grande Bretagne, huit mille Fantassins & deux mille Cavaliers.

Le Roi T. C. 3000. Fantassins & 2000. Cavaliers; les E. G. 800. Fantassins & 2000. Cavaliers que si PAlié engagé dans la guerre, aimât mieux quelque secours par Mer ou plutôt de l'argent comptant au lieu des Troupes de Terre ou de Mer, on lui en laissera le choix, en gardant néanmoins toujours la proportion des frais qu'on fera, suivant le nombre des Troupes spécifié ci dessus.

7. On est convenu pareillement que si les Royaumes, Etats ou Provinces d'un des Alliez venoient à être troublez pour cause desdites successions, ou sous quelque autre prétexte, par des seditions ou rebellions intestines, celui qui se verra dans de pareils troubles, pourra avec justice exiger l'assistance mentionnée ci-dessus ou telle portion qu'il jugera suffisante, & cela pour le compte & aux dépens des Confederez qui sont obligez de donner la dite assistance. Le secours sera fourni dans le terme de deux mois, après avoir été demandé, & le parti requerrant aura le choix comme on l'a dit ci-dessus, de demander un secours de terre ou de mer, ou une somme d'argent. Les frais qu'il faudra faire en vertu de cet Article pour fournir ce secours, seront rendus aux Alliez qui les ont faits, dans le terme d'un an, après que les troubles auront été apaisez. &c.

8. Le present Traité d'alliance sera ratifié par S. M. T. C. & par les Seigneurs Etats Generaux, & la Ratification sera échangée en bonne forme dans trois semaines, à compter du jour de la signature du Traité, ou plutôt si cela se peut. En foi de quoi nous Plenipotentiaires de S. M. B. de S. M. T. C. & des Etats Generaux avons signé la presente alliance. Fait à la Haye le 4. Janvier 1717. L'échange des Ratifications de ce Traité s'est faite le 25. Fevrier dernier.

ARTICLE IX.

Qui contiens la Naissance, le Mariage & La Mort des Princes & autres personnes de distinction.

I. On a annoncé dans l'Article d'Espagne la naissance d'un Prince qui a été nommé Don Francisco, cette Famille Royale est presentement composée de cinq Princes.

Naissances

II. La solemnité du mariage de la Princesse fille unique de l'Electeur Palatin avec le Prince hereditaire de Sultsbach s'est faite à Insprucht le mois dernier.

Mariages

III. Le 20. du mois de Fevrier Dom Antonio Grimaldi qui avoit été ci-devant Doge de la Republique de Genes, est mort dans un âge fort avancé. La Famille de Grimaldi est originaire de Genes. Peu de gens ignorent le rang distingué qu'elle a toujours tenu dans la Republique, & les grands Emplois qu'on exerce ceux de cette Maison de temps immemorial.

Morts

Joseph Morel du Chastau, Evêque & Comte de St. Paul trois Châteaux, est aussi mort le mois passé à Aix en Provence; ce Prelat n'étoit âgé que de 59. ans.

Mr. François-Zenobe-Philippe Albergatti, Lieutenant General des Armées du Roi T. C. Gouverneur de Saar-Louis, mourut à Paris le 23. du mois de Mars, âgé de 63. ans. Cet Officier s'est toujours dignement acquitté de tous les grands Emplois, qui lui ont été confiez, & s'est extrêmement distingué dans toutes les occasions où il s'est trouvé à la guerre.

PRIVILEGIUM

Sacrae Cæsareæ & Catholicæ
Majestatis.

CAROLUS SEXTUS Divinâ favente clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiae, Slavoniæ &c. Rex, Archidux Austriæ; Dux Burgundiæ; Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ; Comes Tyrolis. Agnoscimus & notum facimus tenore præsentium universis, quod cum nobis noster Sacrique Imperiî fidelis dilectus ANDREAS CHEVALIER, Bibliopola & Typographus Luxemburgensis, humillimè exposuerit, se Libellum *La Clef du Cabinet*, intitulum in Gallico idiomate prelo commissurum esse; Vereri autem ne alii etiam Typographi quæstus causa ejusdem Libelli editionem imitentur, ideoque nos supplex exorârît, ut sibi contra quoscunque æmulos Privilegium Cæsareum ad decennium impertiri clementer dignaremur. Nos submississimæ ejus petitioni benignè annuendum censuerimus; idcirco omnibus & singulis Typographis, Bibliopolis, Bibliopegis, aliisque Librariis negotiationem exercentibus, firmiter inhibemus, ne quis prædictos Libellos per decem annorum spatium à die editionis computandum in Sacro Romano Imperio, Regniisque ac Ditionibus nostris hæreditatis simili aut alio typo vel formâ, aut sub quovis alio prætextu recudere vel alio ré-

eudendum dare, alibive impressos apportare, vendere, vel distrahere clam vel palam citra voluntatem & absque prænominati ANDRÆ CHEVALIER, ejusve hæredum, expresso & inscriptis obtento consensu præsumat; si quis verò interdictum hoc nostrum Cæsareum violare aut transgredi ausus fuerit, cum non modo ejusmodi exemplaribus perperam quippe recuis & adductis à supra memorato CHEVALIER ac ejus hæredibus ubicumque sive propria autoritate, sive Magistratûs auxilio vindicandis de facto privandum, sed pœna insuper quinque Marcarum auri puri Fisco nostro Cæsareo & parti lætæ ex æquo pendenda decernimus irremissibiliter mulcandum; dummodo tamen præfati Libelli bonis moribus, Sacrique Imperii Constitutionibus contrarii quidpiam non contideant, ac quinque Exemplaria singulis mensibus ad arcanam nostram Cancellariam Imperialem Aulicam tempestivè sumptibus impetrantis transmittantur. Mandamus proinde universis & singulis nostris, Sacrique Imperii & Regnorum ac Dominiorum nostrorum hæreditariorum subditis & fidelibus dilectis cujuscunque statûs, gradûs, ordinis aut dignitatis existant, tam Ecclesiasticis quàm sæcularibus, præsertim verò in Magistratu constitutis, aliisque jus & justitiam administrantibus, ne quemquam Privilegium hoc nostrum temerè & impuè transgredi patiantur, quin potius transgressores præscriptâ pœnâ plecti, ac aliis modis idoneis coerceri curent: quatenus & ipsi eandem mulctam incurere noluerint. Harum testimonio litterarum manu nostrâ subscriptarum, & Sigilli nostri Cæsarei appensione

munitarum. Datum in Civitate nostrâ Viennæ die decimâ Februarii , anno millesimo septingentesimo decimo sexto. Regorum nostrorum Romani quinto , Hispanicorum decimo tertio , Hungarici & Bohemici verò pariter quinto.

CAROLUS.

(L. S.)

V^o FRID. CAR. COM, DE
SCHONBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ
Majestatis proprium.

PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.